

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 130
N° 10

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Eperera 1981

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 125 frs Les mêmes renouvelées : la ligne : . . . 50 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. 90 frs
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225	
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700	
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1980 30 déc. Arrêté ministériel portant création d'un témoignage de reconnaissance de la Nation au bénéfice des engagés volontaires du Pacifique	327
1981 9 avril Décision du Conseil Constitutionnel arrêtant la liste des candidats	327
2 fév. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	327

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1981 9 fév. Arrêté n° 3515 AA ordonnant la consignation à la caisse des dépôts et consignations des sommes dues au titre des locations des parcelles de terrain sises à Hao.	328
12 fév. Décision n° 1188 O.T.H.S. déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terrains nécessaires à la construction de la zone d'habitation "Teroma", commune de Faava, ainsi que de sa route d'accès	328

12 fév. Arrêté n° 3585 EQ ordonnant la déconsignation d'une fraction d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations, concernant une parcelle de terrain nécessaire aux travaux d'élargissement du pont de l'Ahonu, commune de Mahina, et annulant le précédent, destiné à la même opération. (N° 9088 EQ du 17 décembre 1980)	329
19 fév. Arrêté n° 3689 EQ ordonnant le versement de deux indemnités à la caisse des dépôts et de consignations, concernant les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du collège d'enseignement secondaire de Huahine (îles Sous-le-Vent)	330
19 fév. Arrêté n° 3690 PLAN portant ouverture dans les écritures du comptable supérieur du territoire d'un compte spécial hors budget dit "de liquidation des plans de développement économique et social" pour l'apurement des opérations du programme FIDES 1976-1980	331
20 fév. Décision n° 1213 EQ déclarant immédiatement cessibles les parcelles de terrain nécessaires aux travaux de réalisation de l'échangeur routier de la Piafau, commune de Faava.	332
20 fév. Arrêté n° 1216 FT portant modification du budget extraordinaire exercice 1980, partie recettes	333
26 fév. Arrêté n° 3791 F.I.P. attribuant à la commune des Gambier une dotation du fonds intercommunal de péréquation destinée au remboursement de l'emprunt contracté de la caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) au titre du programme de constructions scolaires 1979 (annuité 1981)	333

2 mars	Arrêté n° 3821 AC.DIR.INFRA ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la reprise de l'aérodrome de Totegegigie (archipel des Tuamotu-Gambier).	334
13 mars	Décision n° 1271 DOM portant déclassement d'un emplacement de domaine public maritime à Fare - commune de Huahine, et affectation dudit emplacement au service de la pêche.	335
13 mars	Arrêté n° 1273 SCG accordant une subvention au mouvement polynésien.	335
13 mars	Arrêté n° 1274 SCG accordant une subvention à l'office territorial d'action culturelle (O.T.A.C.).	335
13 mars	Arrêté n° 1280 FT modifiant l'arrêté n° 3261 FT du 22 janvier 1981 accordant une subvention.	335
13 mars	Arrêté n° 1283 AE abrogeant l'arrêté n° 2612 AE du 1er juin 1977 ayant agréé la S.A.-R.L. " Société de développement de Tubuai ".	336
13 mars	Arrêté n° 1284 AE abrogeant les arrêtés n° 979 AE du 29 décembre 1978 et n° 1187 AE du 2 mars 1979 ayant agréé la S.A.-R.L. " Sorita ".	336
13 mars	Arrêté n° 1285 AE abrogeant les arrêtés n° 66 AE du 26 août 1977 et n° 528 AE du 21 juillet 1978 ayant agréé la S.A. " Alain Colas Tahiti ".	337
13 mars	Arrêté n° 1286 AE abrogeant l'arrêté n° 1771 AE du 9 octobre 1979 ayant agréé la S.A. " Les tissages Tahitiens ".	337
13 mars	Décision n° 1293 SG approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 81-2 à 81-6 du conseil d'administration du centre polynésien des sciences humaines du 9 février 1981.	337
13 mars	Décision n° 1294 SGCG relative à la création, l'organisation et le fonctionnement du département des traditions du centre polynésien de sciences humaines " Te Anavaharau ".	338
13 mars	Décision n° 1295 SGCG relative à la création, l'organisation et le fonctionnement du département " musée de Tahiti et des îles " du centre polynésien de sciences humaines " Te Anavaharau ".	338
13 mars	Arrêté n° 4006 IDV ordonnant le versement d'une indemnité à la caisse des dépôts et consignations, concernant la parcelle de terrain nécessaire aux travaux d'extension de la mairie d'Afareaitu, commune de Moorea.	340
17 mars	Arrêté n° 4100 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-18 du 24 février 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant ratification de la convention relative à la formation de techniciens de maintenance de l'aéronautique.	340

18 mars	Arrêté n° 4102 FT accordant une avance sur subvention à la caisse de soutien des prix du coprah.	341
18 mars	Arrêté n° 4103 FT accordant une subvention à l'institut de recherches médicales Louis Malardé.	342
18 mars	Arrêté n° 4104 FT accordant une avance à la société anonyme d'économie mixte " Jus de fruits de Moorea ".	342
19 mars	Arrêté n° 1313 SCG accordant une subvention à la S.A.E.M. Tuhaa Pae.	342
20 mars	Arrêté n° 4174 FT accordant une subvention à la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche.	343
23 mars	Décision n° 1324 TLS portant répartition de la dotation allouée aux organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives, pour participer à leurs dépenses de fonctionnement pendant le premier semestre 1981.	343
25 mars	Décision n° 1342 TLS portant modification du taux des allocations familiales.	343
26 mars	Arrêté n° 1346 PECHE autorisant l'ouverture de la pêche du troca dans les sections de commune de Huahine, Uturoa, Taputapuatea, Tumaraa, Tahaa et Bora-Bora.	344
26 mars	Arrêté n° 1348 SEQ portant réglementation sur les transports d'enfants assurés par les véhicules de transports en commun.	344
27 mars	Décision n° 1352 AE relative aux prix de vente des œufs dans le territoire.	345
30 mars	Arrêté n° 4349 FT accordant une subvention à l'office de développement du tourisme.	346
1er avril	Arrêté n° 4392 AA portant désignation des présidents des bureaux de vote pour l'élection présidentielle des 26 avril et 10 mai 1981.	346
2 avril	Décision n° 1366 AE relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture et de la pêche.	348
	Rectificatif à la délibération n° 80-159 du 30 décembre 1980 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1981 parue au Journal officiel de la Polynésie française n° 6 du 28 février 1981.	349
	Extraits.	349

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

1981 30 janv.	Délibération municipale n° 15-81 fixant les centimes additionnels sur la contribution des patentes.	352
---------------	---	-----

AVIS OFFICIELS

Inspection du travail et des lois sociales.—	Sentence arbitrale n° 4-2 rendue le 25 mars 1981 par le conseil d'arbitrage de la Polynésie française (différend collectif du travail opposant la caisse de prévoyance sociale au syndicat des agents de la caisse de prévoyance sociale).	353
--	--	-----

Enquêtes de commodo et incommodo :

- M. le maire de la commune de Manihi.	354
- M. le maire de la commune de Takaroa.	355
- M. Bernard Loing (commune de Mahina).	355
- Mme Diana Tauru (commune de Taiarapu-Est).	355
- Mme Dolly Higgins (commune de Moorea-Maiao).	355

Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers (mois de mars 1981).	355
---	-----

Service de la douane: a) Cours des changes (période du 15 avril au 30 avril 1981 inclus).	358
b) Rectificatif du cours des changes paru au J.O.P.F. n° 8 du 31 mars 1981.	359

Institut territorial de la statistique.— a) Indice des prix de détail à la consommation familiale (mois de mars 1981).	358
b) Prix des matériaux de construction constatés par la commission d'officialisation des prix industriels (1er trimestre 1981).	358

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	359
Annonces diverses.	361

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 30 décembre 1980 portant création d'un témoignage de reconnaissance de la Nation au bénéfice des engagés volontaires du Pacifique.

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants,

Arrête :

Article 1er.— Un " témoignage de reconnaissance de la Nation " est institué en faveur des engagés volontaires des bataillons du Pacifique et des formations auxiliaires de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française qui ont servi en cette qualité pendant 180 jours au moins en temps de guerre.

Art. 2.— Les offices des anciens combattants et victimes de guerre des territoires concernés sont habilités à instruire les dossiers. Les témoignages seront délivrés sur décision du directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 3.— Le directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1980.

Maurice PLANTIER.

DECISION du 9 avril 1981 du Conseil Constitutionnel arrêtant la liste des candidats.

Le Conseil Constitutionnel,

Vu les articles six, sept et cinquante huit de la Constitution ;

Vu l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifiée par la loi organique du 18 juin 1976 ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 novembre 1962, modifié par les décrets n° 76-738 du 4 août 1976, n° 80-212 du 11 mars 1980 et n° 81-39 du 21 janvier 1981 ;

Vu le décret n° 81-261 du 19 mars 1981 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu la décision du Conseil Constitutionnel en date du 24 février 1981 d'après laquelle l'ordre d'établissement de la liste des candidats à l'élection du Président de la République est déterminé par voie de tirage au sort entre les noms des candidats après s'être assuré, conformément aux dispositions ci-dessus visées, de la régularité des candidatures et du consentement des candidats et avoir été avisé du versement de leurs cautionnements,

Décide :

Article 1er.— La liste des candidats à l'élection du Président de la République dont l'ordre est établi par voie de tirage au sort entre les noms des candidats est arrêtée comme suit :

Mlle Arlette LAGUILLER
Mme Marie-France GARAUD
M. Michel CREPEAU
Mme Huguette BOUCHARDEAU
M. Brice LALONDE
M. François MITTERRAND
M. Valéry GISCARD d'ESTAING
M. Georges MARCHAIS
M. Michel DEBRE
M. Jacques CHIRAC.

Art. 2.— La présente décision sera publiée sans délai au *Journal officiel* de la République française et notifiée aux préfets, aux délégués du gouvernement dans les territoires d'outre-mer et aux chefs de postes diplomatiques et consulaires.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du 9 avril 1981.

Le président,

Roger FREY.

DECRET du 2 février 1981 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 32 N.C. du 7 février 1981.

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

KONG (Yen-Mui), Tong Kouang (Chine), 23-09-05, NAT.....

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 3515 AA du 9 février 1981 ordonnant la consignation à la caisse des dépôts et consignations des sommes dues au titre des locations des parcelles de terrain sises à Hao.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 653 DIM/INFRA/SA/DOM du 28 janvier 1980 de la direction de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonnée la consignation à la caisse des dépôts et consignations aux noms des propriétaires indivis concernés, des sommes relatives aux montants des loyers de parcelles de terres sises à Hao (Tuamotu-Gambier) données en location au centre d'expérimentations du Pacifique (C.E.P.) par lesdits propriétaires indivis et dues selon le tableau suivant :

Nom de la terre	N° de parcelle	Période	Montant
Natirena	37	du 1-1-79 au 31-12-80	327.184
Teke	50	du 1-1-80 au 31-12-80	439.760
Tuapuku	48	du 1-1-79 au 31-12-80	152.944
Tupa	85-86-87	du 1-1-80 au 31-12-80	202.860
Tenekigakaturi	75	du 1-1-79 au 31-12-80	50.141
Tepairu	76	du 1-1-79 au 31-12-80	81.412

Art. 2.— Le montant des sommes ainsi consignées ne pourra être versé aux ayants droit qu'en vertu d'une décision administrative.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1188 O.T.H.S. du 12 février 1981 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terrains nécessaires à la construction de la zone d'habitation "Teroma", commune de Faaa, ainsi que de sa route d'accès.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la convention 78-372 du 10 août 1978, pour l'étude et l'aménagement de la terre Teroma, et la convention 79-414 du 24 septembre 1979, et son cahier des charges concernant la réalisation de l'opération ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu le décret du 26 juin 1934, relatif au transfert des propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie, et rendu exécutoire par arrêté n° 684-6 du 22 août 1936 ;

Vu la décision n° 1536 CG du 2 juillet 1979, autorisant l'achat par le territoire des terres Moueva et Teroma, commune Faaa ;

Vu la décision n° 1881 CG du 22 novembre 1979, autorisant la cession à la société d'équipement de Tahiti et des îles par le territoire, des terres Moueva et Teroma à Faaa ;

Vu la délibération 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme rendue exécutoire par arrêté 984 AA du 26 août 1961 et notamment son titre II - chapitre V (articles 58 à 66), ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu les délibérations 79-22 et 79-23 A.T. du 1er février 1979 portant création de l'office territorial de l'habitat social, rendues exécutoires par arrêté 915 AA du 8 mars 1979 ;

Vu l'arrêté 1219 AU du 26 mars 1980, ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant les travaux de construction de la zone d'habitation Teroma, commune de Faaa, ainsi que de sa route d'accès ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 7 mai 1980 ;

Vu la décision n° 1107 OTHS du 23 janvier 1981, déclarant l'utilité publique des travaux susmentionnés ;

Vu la décision n° 2051 OTHS du 2 décembre 1980, ordonnant le dépôt des plans des parcelles de terrain nécessaires aux travaux susmentionnés ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête parcellaire en date du 28 janvier 1981 ;

Vu le dossier constitué par les plans parcellaires et un état des propriétés situées sur la commune de Faaa et dont la cession paraît nécessaire pour exécuter cette opération, lequel dossier précise :

- 1°) la superficie des propriétés atteintes ;
- 2°) les noms des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils figurent à la matrice du rôle ;

En ayant délibéré dans sa séance du 11 février 1981,

Décide :

Article 1er.— Sont déclarés cessibles immédiatement, conformément au dossier ci-dessus visé les terrains sis à Faaa et nécessaires aux travaux de réalisation de l'échangeur routier de la Plafau, telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

N° du plan	Nom de la terre	Superficie appréhendée (m ²)	Noms des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils figurent aux documents fonciers ou cadastraux
1	Papetareia-2	143	Mme Marguerite Liu-Bouloc - B.P. 2862a PPT.
2	Papetareia-1	5.065	Succession Paul Robinet - " Marché d'Arue " (Mrs Thirel et Coppenrath)
3	Vaiopiri lot 1	23	M. Hugues Laughlin à Vairao
4	Motio	400	Mme Geneviève Salmon - mandataire M. Eric Pommier - Socrédo à Papeete
5	Motio partie	146	Mme Geneviève Salmon - mandataire M. Eric Pommier - Socrédo à Papeete
6	Vaimoo-ra lot 2	200	1 - Chonsui Lolita épouse Moux - lotissement Vaiateria n° 47 à Faaa 2 - Chonsui Alfred P.K. 5,800 mer à Faaa 3 - Chonsui Catherine P.K. 5,800 mer à Faaa 4 - Chonsui John P.K. 5,800 mer à Faaa
7	Vaimoo-ra lot 2	3.690	M. Chonsui Albert - P.K. 5,800 côté mer à Faaa
8	Lotissement Vaitareia lot 5	11,50	M. Kamake Ituragi, P.K. 5 (derrière l'église à Faaa)
9	Lotissement Vaitareia lots 3 et 4	a) 1.586 b) 196,50	M. Raymond Lenoir B.P. 2036 - Papeete
10	Lotissement Vaitareia lot 2	1.014	M. Henere Marama - Lotissement Heiri lot 102 - Faaa
11	Lotissement Vaitareia lot 53	116	M. Fu-Kwong Lai - lotissement Heiri 3 - V - Faaa
12	Lotissement Vaitareia lot 54	a) 747 b) 159	M. Susute Ruahe - sur les lieux
13	Lotissement Vaitareia lot 1	747	M. Laurence Taea - B.P. 570 à Papeete
14	Lotissement Vaitareia lot 41	a) 502.80 b) 70	M. Jean Baptiste Pacomme - Haapiti Moorea
15	Lotissement Vaitareia lot 42	a) 265 b) 390	M. Ariitu Hioe - quartier Juventin Tipaerui à Papeete
16	Paepaetara	455	Mme Liais Augustine, épouse Mervin - sur les lieux
17	Lotissement Vaitareia Servitude et route	a) 4,50 b) 234 c) 200	M. les acquéreurs du lotissement Etude Solari à Papeete
18	Surplus terre Papeetareia dite Vaitareia	417	S.C.I. Vaitareia - Etude Solari Papeete

de la commune de Faaa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 février 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3585 EQ du 12 février 1981 ordonnant la déconsignation d'une fraction d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations, concernant une parcelle de terrain nécessaire aux travaux d'élargissement du pont de l'Ahonu, commune de Mahina, et annulant le précédent, destiné à la même opération. (N° 9088 EQ du 17 décembre 1980).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention 78-395 passée le 31 août 1978 entre le territoire de la Polynésie française et la société d'équipement de Tahiti et des îles pour la réalisation de cette opération foncière ;

Vu l'arrêté 365 SEQ du 23 novembre 1978, ordonnant des enquêtes parcellaires conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant les parcelles de terrain nécessaires aux travaux d'élargissement et de reconstruction du pont de l'Ahonu, commune de Mahina (JOPF du 15 décembre 1978, page 1228) ;

Vu le rapport favorable du commissaire d'enquête, daté du 8 janvier 1979 ;

Vu l'arrêté 1943 SEQ du 6 décembre 1979, déclarant d'utilité publique des travaux ci-dessus mentionnés, (JOPF du 21 décembre 1980, page 1110) ;

Vu l'arrêté 2016 SEQ du 24 décembre 1979 déclarant cessibles immédiatement les terrains nécessaires à ces mêmes travaux (JOPF du 15 janvier 1980, page 7) ;

Vu l'ordonnance d'expropriation 164 du 5 février 1980 expropriant ces terrains au bénéfice du territoire de la Polynésie française (JOPF du 15 mai 1980, page 571) ;

Vu la décision de la commission arbitrale d'évaluation en date du 26 septembre 1980 ordonnant notamment la consignation immédiate de l'indemnité allouée ;

Vu l'arrêté n° 8150 EQ du 23 octobre 1980, ordonnant le versement d'une indemnité à la caisse des dépôts et consignations, concernant les parcelles de terrain nécessaires aux travaux d'élargissement du pont de l'Ahonu, commune de Mahina ;

Art. 2.— Les acquisitions des parcelles de terrain effectuées par le territoire, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, telles que ces parcelles sont désignées sur le tableau ci-dessus, sont dispensées de l'autorisation prévue par le décret du 26 juin 1934.

Art. 3.— M. le chef du service de l'équipement, M. le maire

Vu la lettre de Maître Lejeune en date du 9 décembre 1980 faisant connaître qu'il est en mesure de régler, sous sa propre responsabilité, l'indemnité due aux consorts Gooding, copropriétaires de la terre Haamatua, commune de Mahina ;

Vu l'arrêté de déconsignation n° 9088 EQ du 17 décembre 1980 ;

Vu la lettre de Maître Lejeune en date du 27 janvier 1981, signalant que l'indemnité due aux consorts Gooding s'élève à 1.241.264 francs et non à 1.015.972 francs,

Arrête :

Article 1er.— La somme inscrite ci-après, correspondant aux droits des consorts Gooding sur l'indemnité accordée par la commission arbitrale d'évaluation dans sa séance du 26 septembre 1980 pour la terre Haamatua, sera déconsignée et versée au compte ouvert au nom de Maître Lejeune, notaire à Papeete, sous le n° 1001 à la caisse des dépôts et consignations, qui la remettra aux ayants droit, sous sa propre responsabilité et après signature d'une quittance :

Nom de la terre	superficie à exproprier	Nom des propriétaires connus ou supposés	Indemnité C.A.E. (FCP)	Droits des intéressés (FCP)	A consigner (FCP)
Haamatua (Mahina)	1154 m ²	M. Jean Gooding M. Raymond Gooding M. Eric Gooding	Clôture 350.000 terrains 2.500.000	Clôture 350.000 terrain 77/216 Total	350.000 891.204 1.241.204

Art. 2.— L'arrêté de déconsignation n° 9088 EQ du 17 décembre 1980, fixant l'indemnité due aux consorts Gooding à 1.015.972 F est annulé et remplacé par le présent.

Papeete, le 12 février 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3689 EQ du 19 février 1981 ordonnant le versement de deux indemnités à la caisse des dépôts et consignations, concernant les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du collège d'enseignement secondaire de Huahine (îles Sous-le-Vent).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision n° 1064 SEQ du 22 janvier 1979 autorisant M. le haut-commissaire à passer des conventions avec la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.), pour la réalisation des opérations foncières ;

Vu la convention n° 79-231 en date du 25 juin 1979, passée entre le territoire de la Polynésie française et la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) ;

Vu l'arrêté n° 1656 SEQ en date du 23 août 1979, ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant les travaux de construction d'un collège d'enseignement secondaire, domaine Vaihonu, commune de Huahine, (Journal officiel de la Polynésie française du 31 août 1979, page 759) ;

Vu le rapport favorable en date du 3 octobre 1979, du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de ce projet ;

Vu l'arrêté n° 1772 SEQ du 11 octobre 1979, ordonnant le dépôt des plans des parcelles de terrain, nécessaires à ce projet (Journal officiel de la Polynésie française du 31 octobre 1979, page 909) ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission d'enquête parcellaire au chef-lieu, en date du 29 novembre 1979 ;

Vu la décision n° 1852 SEQ du 13 novembre 1979, déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un collège d'enseignement secondaire, domaine Vaihonu, commune de Huahine (Journal officiel de la Polynésie française du 30 novembre 1979, page 990) ;

Vu la décision n° 2037 SEQ du 28 décembre 1979, déclarant cessibles immédiatement les terrains susmentionnés ;

Vu l'ordonnance n° 165 en date du 5 février 1980, expropriant ces mêmes terrains ;

Vu la décision de la commission arbitrale d'évaluation en date du 31 octobre 1980 ;

Vu les notifications effectuées par huissier le 22 décembre 1980 ;

Attendu que les propriétaires ci-dessous n'ont pas cru devoir ou n'ont pu produire leurs titres de propriété et n'ont pas manifesté le désir de percevoir les indemnités fixées par la commission arbitrale d'évaluation ;

Attendu que, dans ces conditions, et conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le montant des indemnités dues aux propriétaires expropriés,

Arrête :

Article 1er.— Les indemnités figurant sur le tableau ci-après, accordées par la commission arbitrale d'évaluation dans sa séance du 5 décembre 1980, seront consignées à la caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 novembre 1936 susvisé :

Désignation des immeubles	Noms des propriétaires ou ayants droit connus ou supposés	Indemnité décidée par la CAE	Montant à consigner
Domaine Vaihonu Parcelle 3A lot 1	S.C.I. des îles polynésiennes	2.826.600 F	2.826.600 F
Domaine Vaihonu Parcelle 2A lot 1	Mme Anatila Bréaud	2.466.300 F	2.466.300 F

Art. 2.— Ces indemnités seront versées aux propriétaires ou copropriétaires concernés, dès qu'ils justifieront de leurs titres de propriété.

Art. 3.— La déconsignation et le remboursement de ces indemnités feront l'objet d'une décision administrative.

Papeete, le 19 février 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3690 PLAN du 19 février 1981 portant ouverture dans les écritures du comptable supérieur du territoire d'un compte spécial hors budget dit "de liquidation des plans de développement économique et social" pour l'apurement des opérations du programme FIDES 1976-1980.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu la lettre-circulaire n° 222 du 15 décembre 1980 du secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Afin de permettre la liquidation des dotations du VIIe Plan non transférées au VIIIe Plan, il sera ouvert dans les écritures du comptable supérieur du territoire un compte spécial hors budget dit "de liquidation des plans de développement économique et social".

Art. 2.— Ce compte hors budget, ouvert et tenu conformément aux instructions de la direction de la comptabilité publique du ministère de l'économie et des finances, recevra en recettes le reliquat des dotations disponibles au titre des opérations à apurer, reprises dans le compte prévisionnel d'emploi ci-annexé, dont le montant est arrêté à la somme de quatorze millions trois cent quarante et un mille neuf cent huit francs Pacifique (14.341.908 CFP) et supportera par la suite les dépenses afférentes à l'achèvement desdites opérations.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 février 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

COMPTE D'EMPLOI PREVISIONNEL

des reliquats des dotations disponibles au titre des opérations à transporter au compte hors budget de liquidation du plan d'équipement économique et social

PROGRAMME 1976-1980 VIIe PLAN

Imputation			Opérations	Reliquats disponibles au 31 décembre 1980	
Chap.	Art.	§		Par opération	Par chapitre
7001			Etudes générales		
	4	1	Financement des études préalables	16.000	
			Total chapitre 7001		16.000

Imputation			Opérations	Reliquats disponibles au 31 décembre 1980	
Chap.	Art.	§		Par opération	Par chapitre
7004			Eaux et forêts		
	1		Personnel	1.645.635	
			Total chapitre 7004		1.645.635
7005			Elevage		
	1		Personnel	449.819	
			Total chapitre 7005		449.819
7006			Pêche		
	5	1	Pêche côtière	122	
	8	1	Culture de l'huître comestible	5.951	
			Total chapitre 7006		6.073
7011			Routes et ponts		
	2	2	Etudes infrastructures	600	
	5	1	Rénovation de la route de ceinture côte Est de Tahiti	1.172.705	
	5	2	Rénovation de la route de ceinture côte Ouest de Tahiti	1.087	
	5	5	Route d'accès aux relais de télévision	486.147	
			Total chapitre 7011		1.660.539
7012			Ouvrages portualres et maritimes		
	5	1	Havre à baleinières à Vairaatea	1.516	
	5	2	Havre à baleinières à Fakahina	2.730	
	5	3	Havre à baleinières à Reao	4.606	
			Total chapitre 7012		8.852
7015			Aéronautique		
	4	1	Allongement de la piste de l'aérodrome de Anaa	19.574	
	4	2	Construction d'un bâti- ment d'exploitation sur l'aérodrome de Manihi	60.286	
			Total chapitre 7015		79.860
7016			Transmissions		
	6	1	Construction, restructu- ration de la station terminale de Atuona et des stations primai- res de Taiohae et Ma- tura	125.479	
			Total chapitre 7016		125.479
7019			Santé		
	2	1	Action démographique, planning familial	8.000.000	
	4	1	Construction d'une ani- malerie à l'institut de recherches médicales Louis Malardé	839	
	4	4	Formations sanitaires aux Marquises	1.500.000	
			Total chapitre 7019		9.500.839

Imputation			Opérations	Reliquats disponibles au 31 décembre 1980	
Chap.	Art.	ss		Par opération	Par chapitre
7021			Urbanisme et habitat		
	3	1	Matériel spécialisé pour l'établissement de plans d'aménagement et d'urbanisme	88.907	
	3	2	Equipement spécialisé pour les travaux de rénovation du cadastre	759.905	
			Total chapitre 7021		848.812
			Total général		14.341.908

Arrêté le présent compte d'emploi prévisionnel à la somme de quatorze millions trois cent quarante et un mille neuf cent huit francs CFP.

DECISION n° 1213 EQ du 20 février 1981 déclarant immédiatement cessibles les parcelles de terrain nécessaires aux travaux de réalisation de l'échangeur routier de la Piafau, commune de Faaa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention 79-051 du 8 février 1979 et son avenant n° 8 du 15 avril 1980, passés entre le territoire et la S.E.T.I.L. ;

Vu la décision n° 1318 EQ du 28 avril 1980 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant les travaux de réalisation de l'échangeur routier de la Piafau, commune de Faaa ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur, en date du 4 juin 1980 ;

Vu la décision n° 2050 EQ du 21 décembre 1980, déclarant d'utilité publique les travaux sus-mentionnés ;

Vu la décision n° 1572 EQ du 2 décembre 1980, ordonnant une enquête parcellaire concernant les travaux de réalisation de l'échangeur routier de la Piafau, commune de Faaa ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête parcellaire en date du 28 janvier 1981 ;

Vu le dossier constitué par les plans parcellaires et un état des propriétés situées dans la commune de Faaa et dont la cession paraît nécessaire pour exécuter cette opération, lequel dossier précise :

- 1°) La superficie des propriétés atteintes ;
- 2°) Les noms des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils figurent à la matrice du rôle ;

En ayant délibéré dans sa séance du 18 février 1981,

Décide :

Article 1er. — Sont déclarées cessibles immédiatement, conformément au dossier ci-dessus, les parcelles de terre sises

à Faaa et nécessaires aux travaux de réalisation de l'échangeur routier de la Piafau, commune de Faaa, et dont les parcelles désignées au tableau ci-après :

N° du plan	Nom de la terre	Superficie apprehendée (m ²)	Noms des propriétaires connus ou supposés tels qu'ils figurent à la matrice du rôle
1	Papetareia 2	143	Mme Marguerite Liu-Bouloc B.P. 2862 à Papeete
2	Papetareia 1	5.065	Succession Paul Robinet : - M. Marcel Thirel, Aue, Faaa - Me Coppenrath, avocat à Papeete
3	Vaiopiri - 1	23	M. Hugues Laughlin à Vairao
4	Motio	146	Mme Geneviève Salmon - Mandataire M. Pommier, Socrédo, Papeete
5	Motio partie	146	Mme Geneviève Salmon - Mandataire M. Pommier - Socrédo Papeete
6	Vaimoora 2 Surplus	200	Mme Chansin Lolita, épouse Moux lotissement Vaitareia lot 47 à Faaa - M. Chonsui Albert P.K. 5.800 côté mer Faaa - Mlle Chonsui Catherine P.K. 5.800 côté mer Faaa - M. Chonsui John P.K. 5.800 côté mer Faaa
7	Vaimoora 2 partie	3.690	M. Chonsui Albert - P.K. 5.800 côté mer - Faaa
8	Lotissement Vaitareia lot 5 parcelle	11,50	- M. Ituragi Kamaki - P.K. 5 à Faaa
9	Lotissement Vaitareia lots 3 et 4	a) 1.586 b) 196,50	M. Raymond Lenoir B.P. 2036 - Papeete
10	Lotissement Vaitareia lot n° 2	1.014	M. Henere Marama - lotissement Heiri lot 102 - Faaa
11	Lotissement Vaitareia lot n° 53	116	M. Fu Kwong Lai - lotissement Heiri 3 - V - 3202 - Faaa
12	Lotissement Vaitareia lot n° 54	a) 747 b) 159	M. Ruahe Susute - lotissement Vaitareia - lot 54 à Faaa
13	Lotissement Vaitareia lot n° 1	747	M. Lawrence Taea - B.P. 5027 - Pirae
14	Lotissement Vaitareia lot 41	a) 502,80 b) 70	M. Jean Baptiste Pacomme - Haapiti Moorea
15	Lotissement Vaitareia lot 42	a) 265 b) 390	M. Hioe Ariitu - lotissement Vaitareia - lot 42 Faaa
16	Paepaeotara	455	Mme Liais Augustine, épouse Mervin terre Paepaeotara à Faaa
17	Lotissement Vaitareia Servitude Route	a) 4,50 b) 234 c) 200	S.C.I. Vaitareia - Etude Solari Papeete
18	Surplus terre Pape-tareia (Vaitareia)	417	S.C.I. Vaitareia - Etude Solari Papeete

Art. 2. — Les acquisitions des parcelles de terrain effectuées par le territoire, soit par voie amiable, soit par voie d'expro-

priation pour cause d'utilité publique, telles que ces parcelles sont désignées sur le tableau ci-dessus, sont dispensées de l'autorisation prévue par le décret du 25 juin 1934.

Art. 3.— M. le chef du service de l'équipement, M. le maire de la commune de Faaa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 20 février 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1216 FT du 20 février 1981 portant modification du budget extraordinaire exercice 1980, partie recettes.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et notamment son article 203 ;

Vu la délibération n° 80-34 du 5 mars 1980 approuvant le budget du territoire pour l'année 1981 et l'arrêté n° 3958 AA du 17 mars 1980 la rendant exécutoire,

Arrête :

Article 1er.— Les dépenses extraordinaires du budget 1980 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Op.	Intitulé	En moins CPS	En plus CPS
52-10			CONSTRUCTIONS		
	10		Constructions		
		16	1 logement économie rurale à Faaroa	5.000.000	
		60	1 logement économie rurale à Opunohu		5.000.000
			Total	5.000.000	5.000.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 20 février 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3791 F.I.P. du 26 février 1981 attribuant à la commune des Gambier une dotation du fonds intercommunal de péréquation destinée au remboursement de l'emprunt contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) au titre du programme de constructions scolaires 1979 (annuité 1981).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Président du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par les décrets n° 79-127 du 13 février 1979 et 80-918 du 13 novembre 1980 ;

Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de l'année 1975 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'évaluation des recettes du budget territorial susceptibles d'être mises à la disposition du fonds intercommunal de péréquation au titre de l'exercice 1981 en vertu du prélèvement opéré au profit du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu les décisions prises par le comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation en sa séance du 22 décembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Conformément au tableau ci-après, il est attribué à la commune des Gambier une dotation du fonds intercommunal de péréquation destinée au remboursement de l'emprunt contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations au titre du programme de constructions scolaires 1979 (annuité 1981) :

Commune	Date échéance	Taux d'intérêt	Montant du prêt (FCFP)	Montant échéance 1981 (FCFP)		
				Intérêts	Capital	Annuité 1981 = Dot. FIP
Gambier	25-08-81 (1re annuité)	10,75 %	2.000.000	215.000	10.542	225.542

Art. 2.— Cette dotation fait l'objet de l'imputation budgétaire suivante :

Paiement des intérêts : Section de fonctionnement du budget communal 1981, au chapitre I, article 1 " Versement du F.I.P "

Amortissement du capital : Section d'investissement du budget communal 1981, au chapitre II, article 1 " Versement du F.I.P. avec affectation spéciale ".

Art. 3.— La dotation prévue à l'article premier du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune des Gambier.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du bureau des subdivisions ordonnateur délégué du F.I.P., le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, le trésorier-payeur général et le payeur receveur municipal des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1981.

Le haut-commissaire,
par délégalion :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3821 AC.DIR.INFRA du 2 mars 1981 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la reprise de l'aérodrome de Totegegig (archipel des Tuamotu-Gambier).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision n° 2056 AC.DIR.INFRA du 31 décembre 1979 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aérodrome de Totegegig (archipel des Tuamotu-Gambier) ;

Vu la décision n° 2057 AC.DIR.INFRA du 31 décembre 1979 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains de l'aérodrome ;

Vu la décision n° 1434 AC.DIR.INFRA du 6 juin 1980 déclarant d'utilité publique l'aérodrome de Totegegig (archipel des Tuamotu-Gambier) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à son emprise ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 926 du 28 juillet 1980 publiée au J.O.P.F du 15 septembre 1980 (page 961) ;

Vu la décision de la commission arbitrale en date du 12 décembre 1980 ;

Attendu que les propriétaires apparents des parcelles expropriées n'ont pu produire de justifications, ni de titres de propriété réguliers ;

Attendu que dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le montant des indemnités dues par le territoire aux propriétaires expropriés,

Arrête :

Article 1er.— Les indemnités d'expropriation énumérées au tableau ci-dessous fixées par la décision en date du 12 décembre 1980 de la commission arbitrale d'évaluation et concernant les parcelles de terres nécessaires à l'emprise de l'aé-

drome de Totegegig (archipel des Tuamotu-Gambier) déclaré d'utilité publique par décision n° 1434 AC.DIR.INFRA du 6 juin 1980 et pour lesquelles il n'a pas été produit de justifications, ni de titres de propriété réguliers, seront consignées à la caisse des dépôts et consignations conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8, du décret du 5 novembre 1936 susvisé, savoir :

Référence de la parcelle - N° de la terre - Superficie expropriée	Copropriétaires ou ayants droit présumés	Décision de la commission
24 Tepapaako - Tearakareva-Moa 06 ha 76 a 80 ca	Consorts Teakarotou M. Daniel Teakarotou Mme Agnès Teakarotou M. Bartolome Teakarotou M. Gaston Teakarotou Mme Marie Teakarotou Mlle Laurence Teakarotou M. Tepano Teakarotou Mme Adèle Teakarotou	3.045.600
25 Tekau ou Vaiopuri-Papetei 11 ha 00 a 00 ca	Mission catholique	4.950.000
26-1 Temaautupu-Terei ou Maautupu 06 ha 35 a 00 ca	M. Pou Heai Yvon Mateakatua Mme Nina Peata	2.857.500
26-2 Temaautupu - Terei ou Poatutara 06 ha 35 a 00 ca	Consorts Materouru M. Jean Materouru M. André Materouru M. Petero Materouru Mme Henriette Materouru Mme Agathe Materouru	2.857.500
27 Temaautupu - Terei ou Vaipotikiki - Hairiparekura 15 ha 30 a 00 ca	Mme Rakera Mateakatua M. Honorata Teapiki M. Pakoi Teapiki Mme Schoslastique Teapiki M. André Teapiki M. Penetito Teapiki Mme Marianne Teapiki Mme Koro Teapiki épouse Paemara Mme Rachèle Frolich	6.885.000
28 Temaautupu - Terei ou Tekel - Tonerua - Tepuri 02 ha 05 a 74 ca	Léon et Sophie Schmidt M. Léon Schmidt M. Jean-Luc Arai	925.830

Art. 2.— Les indemnités seront versées aux propriétaires de chacune des parcelles dès qu'ils justifieront de leurs droits.

Art. 3.— Le directeur du service de l'aviation civile et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1981.

Le haut-commissaire,
par délégalion :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1271 DOM du 13 mars 1981 portant déclassement d'un emplacement de domaine public maritime à Fare - commune de Huahine, et affectation dudit emplacement au service de la pêche.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public;

Vu la demande du service de la pêche en date du 27 mars 1980;

Vu les avis des autorités consultées et de la commission restreinte des monuments naturels et des sites des îles Sous-le-Vent;

En ayant délibéré en séance du 25 juin 1980,

Décide :

Article 1er.— Est déclassé pour être incorporé au domaine privé du territoire, en vue de l'installation d'une antenne du service de la pêche à Huahine, un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 2.100 m², riverain de la route de ceinture, au droit des terres Mouahuna Iti 1 et 2 à Fare - commune de Huahine.

Et tel qu'il figure en rouge au plan joint au dossier.

Art. 2.— Est affecté au service de la pêche l'emplacement sus-désigné.

Art. 3.— Le service de la pêche sera tenu de faire implanter l'emplacement maritime par le service de l'équipement et réaliser un mur de retenue de remplais avant tous travaux.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 13 mars 1981.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1273 SCG du 13 mars 1981 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire;

Vu les inscriptions budgétaires;

Vu les justifications présentées;

En ayant délibéré en séance du 25 février 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de un million cinq cent mille francs (1.500.000 CFP) sur sa subvention de fonctionnement 1981 est allouée au mouvement polynésien pour le planning familial.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 44.01, A exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 13 mars 1981.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1274 SCG du 13 mars 1981 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents;

Vu les inscriptions budgétaires;

Vu la note n° 229 SCG du 3 mars 1981;

En ayant délibéré en séance du 25 février 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de un million sept cent vingt trois mille trois cent cinquante francs (1.723.350 CFP) est accordée pour l'année 1980 à l'office territorial d'action culturelle (O.T.A.C.).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46.21 article 10 exercice 1980.

Art. 3.— Les pièces justificatives de dépenses réelles seront transmises à M. le chef du service des finances dans un délai de trois mois suivant la date de mandatement de la subvention.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 13 mars 1981.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1280 FT du 13 mars 1981 modifiant l'arrêté n° 3261 FT du 22 janvier 1981 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 portant création d'un établissement public dénommé "centre polynésien des sciences humaines Te Anavaharau" et l'arrêté n° 1100 AA du 1er octobre 1980 la rendant exécutoire;

Vu l'arrêté n° 1918 AA du 31 octobre 1980 fixant la date d'entrée en fonctionnement du centre polynésien des sciences humaines Te Anavaharau au 1er janvier 1981 ;

Vu l'arrêté n° 4298 AA du 30 décembre 1980 portant modification du budget local pour l'exercice 1980 ;

Vu l'arrêté n° 3261 FT du 22 janvier 1981 accordant une subvention,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 3261 FT du 22 janvier 1981 est modifié comme suit :

au lieu de : "...est attribuée au musée de Tahiti et des îles".

lire : "...est attribuée au centre polynésien des sciences humaines Te Anavaharau".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 mars 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1283 AE du 13 mars 1981 abrogeant l'arrêté n° 2612 AE du 1er juin 1977 ayant agréé la S.A.R.L. "société de développement de Tubuai".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-7 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française prorogeant le code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3422 AA du 3 février 1981 ;

Vu l'arrêté n° 2612 AE du 1er juin 1977 ayant agréé la S.A.R.L. "société de développement de Tubuai" ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements dans sa séance du 21 novembre 1980 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 11 mars 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2612 AE du 1er juin 1977 susvisé est abrogé.

Art. 2.— L'article 1er est soumis aux dispositions de l'article 12 du code des investissements.

Art. 3.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 mars 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1284 AE du 13 mars 1981 abrogeant les arrêtés n° 979 AE du 29 décembre 1978 et n° 1187 AE du 2 mars 1979 ayant agréé la S.A.R.L. "Sorita".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-7 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française prorogeant le code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3422 AA du 3 février 1981 ;

Vu les arrêtés n° 979 AE du 29 décembre 1978 et n° 1187 AE du 2 mars 1979 ayant agréé la S.A.R.L. "Sorita" ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements dans sa séance du 21 novembre 1980 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 11 mars 1981,

Arrête :

Article 1er.— Les arrêtés n° 979 AE du 29 décembre 1978 et n° 1187 AE du 2 mars 1979 susvisés sont abrogés.

Art. 2.— L'article 1er est soumis aux dispositions de l'article 12 du code des investissements.

Art. 3.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 mars 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1285 AE du 13 mars 1981 abrogeant les arrêtés n° 66 AE du 26 août 1977 et n° 528 AE du 21 juillet 1978 ayant agréé la S.A. "Alain Colas Tahiti".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-7 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française prorogeant le code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3422 AA du 3 février 1981 ;

Vu les arrêtés n° 66 AE du 26 août 1977 et n° 528 AE du 21 juillet 1978 ayant agréé la S.A. "Alain Colas Tahiti" ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements dans sa séance du 21 novembre 1980 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 11 mars 1981,

Arrête :

Article 1er.— Les arrêtés n° 66 AE du 26 août 1977 et n° 528 AE du 21 juillet 1978 susvisés sont abrogés.

Art. 2.— L'article 1er est soumis aux dispositions de l'article 12 du code des investissements.

Art. 3.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 mars 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1286 AE du 13 mars 1981 abrogeant l'arrêté n° 1771 AE du 9 octobre 1979 ayant agréé la S.A. "Les Tissages Tahitiens".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-7 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française prorogeant le code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3422 AA du 3 février 1981 ;

Vu l'arrêté n° 1771 AE du 9 octobre 1979 ayant agréé la S.A. "Les Tissages Tahitiens" ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements dans sa séance du 21 novembre 1980 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 11 mars 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1771 AE du 9 octobre 1979 susvisé est abrogé.

Art. 2.— L'article 1er est soumis aux dispositions de l'article 12 du code des investissements.

Art. 3.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 mars 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1293 SG du 13 mars 1981 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 81-2 à 81-6 du conseil d'administration du centre polynésien des sciences humaines du 9 février 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un établissement public territorial dénommé centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" rendue exécutoire par l'arrêté n° 7700 AA et notamment l'article 8 du 1er octobre 1980 ;

Vu la décision n° 1838 SGCG du 3 octobre 1980 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" ;

Vu le procès verbal de la réunion du 9 février 1981 du conseil d'administration ;

En ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 1981,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du 9 février 1981 :

- la délibération n° 81-2 désignant le vice-président du conseil d'administration du centre "Te Anavaharau" ;

- la délibération n° 81-3 fixant la composition de la commission permanente du conseil d'administration du centre ;

- la délibération n° 81-4 proposant la nomination du responsable administratif et financier du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau";

- la délibération n° 81-5 désignant les directeurs des départements du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau";

- la délibération n° 80-6 désignant le représentant du conseil d'administration du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" au conseil d'administration de l'office territorial d'action culturelle.

Art. 2.— La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 mars 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1294 SGCG du 13 mars 1981 relative à la création, l'organisation et le fonctionnement du département des traditions du centre polynésien de sciences humaines "Te Anavaharau".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment en son article 21 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire et notamment son titre III ;

Vu l'arrêté n° 97 AA du 10 janvier 1962 relatif à l'exportation d'objets d'intérêt historiques, légendaires, scientifiques ou folkloriques ;

Vu l'arrêté n° 2488 AA du 3 juillet 1974 portant obligation de déclaration de travaux intéressant la recherche scientifique et qui auraient trait au patrimoine naturel ou culturel ;

Vu la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé : centre polynésien de sciences humaines "Te Anavaharau" ;

Vu l'arrêté n° 7700 AA du 1er octobre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 ;

Vu la décision n° 1838 SGCG du 3 octobre 1980 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre polynésien de sciences humaines "Te Anavaharau" ;

Vu l'avis du conseil d'administration du centre en date du 9 février 1981 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 1981,

Décide :

Article 1er.— Il est créé au centre polynésien de sciences humaines "Te Anavaharau" un département des traditions chargé, dans le cadre des missions confiées au centre, du recueil, de la conservation, de l'étude et de la diffusion, de tous les documents, textes, traditions orales ayant trait au passé polynésien ancien et récent.

A cet effet tous les moyens modernes d'enregistrement, de conservation et de diffusion pourront être mis en œuvre par le département.

Art. 2.— Le département procède à la collecte, à l'enregistrement, au classement et à l'exploitation :

- des traditions orales : mythes, légendes, généalogies, chants, biographies et toutes traditions se rapportant aux milieux naturels et humains.

- des mouvements, gestes, attitudes, activités en relation avec ces traditions.

- des documents manuscrits ou imprimés concernant le passé polynésien, en particulier ceux qui sont conservés par les particuliers et dans les familles.

- il effectue sa mission en liaison avec les autres départements du centre.

- il peut également s'assurer la collaboration des établissements, collectivités locales, organismes et association à vocation culturelle ou pédagogique.

- il peut s'affilier pour le compte et avec l'autorisation du centre à des associations territoriales, régionales, nationales et internationales, se livrant à des types d'activité similaire.

Art. 3.— Le département assure la formation et l'encadrement d'enquêteurs et d'informateurs en traditions orales. Il informe et sensibilise le public sur l'importance de la conservation et de la diffusion de ces traditions orales. Il assure lui-même la diffusion de ces traditions en relation avec les autres départements du centre, en particulier avec le musée, ainsi qu'avec tous les organismes.

Art. 4.— Le département est dirigé par un directeur. Sous l'autorité du président du conseil d'administration du centre, le directeur est chargé de l'application des délibérations définitives du conseil d'administration dans le domaine des traditions.

Art. 5.— L'ordonnancement de dépenses est effectué par le responsable administratif et financier du centre sur demande du directeur.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 mars 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1295 SGCG du 13 mars 1981 relative à la création, l'organisation et le fonctionnement du département "musée de Tahiti et des îles" du centre polynésien de sciences humaines "Te Anavaharau".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire et notamment son titre III ;

Vu l'arrêté n° 97 AA du 10 janvier 1962 relatif à l'exportation d'objets d'intérêt historique, légendaire, scientifique ou folklorique ;

Vu l'arrêté n° 2488 AA du 3 juillet 1974 portant obligation de déclaration de travaux intéressant la recherche scientifique et qui auraient trait au patrimoine naturel ou culturel ;

Vu la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé : centre polynésien de sciences humaines "Te Anavaharau", notamment ses articles 3, 13 et 14 ;

Vu l'arrêté n° 7700 AA du 1er octobre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 ;

Vu la décision n° 1838 SGCG du 3 octobre 1980 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre polynésien de sciences humaines "Te Anavaharau" ;

Vu l'avis du conseil d'administration du centre en date du 9 février 1981 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 1981,

Décide :

Article 1er.— Il est créé au centre polynésien de sciences humaines "Te Anavaharau" un département dénommé "musée de Tahiti et des îles" chargé dans le cadre des missions confiées au centre de la conservation la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel du territoire et de l'étude des éléments qui le constituent.

A ce titre, il coordonne les résultats des travaux réalisés par les autres départements du centre ainsi que ceux des recherches menées par les organismes extérieurs. Les objets ou collections, propriétés du territoire et conservés au département "musée de Tahiti et des îles" sont inaliénables et imprescriptibles et ne peuvent perdre ces caractères qu'à la suite d'une procédure régulière de désaffectation.

Art. 2.— Le département "musée de Tahiti et des îles" procède à :

- La recherche des spécimens, objets, documents nécessaires à sa mission,
- L'inventaire, la description, l'étude, la conservation, la mise en valeur et la diffusion éventuelle des spécimens, objets et documents recueillis par le centre, ainsi qu'à leur reproduction éventuelle,
- Il communique au département archéologique toute information à caractère archéologique dont il a connaissance,
- Il apporte son concours à toute activité extérieure au centre ayant trait au passé et à la culture du territoire,
- Il peut s'affilier pour le compte et avec l'autorisation du centre à des associations territoriales, régionales, nationales et internationales se livrant à des types d'activités similaires.

Art. 3.— Pour l'accomplissement de ses missions, le département dispose de locaux spécialisés et spécifiques : laboratoires, réserves, salles d'entretien et de restauration, salles publiques d'expositions, etc...

Le musée de Tahiti et des îles pourra notamment :

1°) se charger, en accord avec les propriétaires des objets ou pièces exposés ou déposés dans les salles de réserves, de leur entretien ou de leur restauration, ainsi que de leur éventuelle reproduction.

2°) procéder à l'acquisition de pièces, d'objets d'art et de collections.

3°) recevoir, exposer des pièces, objets, collections, ouvrages manuscrits et toutes documentations (imprimés, diapositives, disques, bandes magnétiques et autres) pouvant appartenir à des personnes physiques ou morales, privées, nationales ou étrangères.

4°) habiliter des correspondants aux fins d'inventorier et ou de recueillir sous forme de don, de dépôt, ou d'acquisition à titre onéreux, tous objets ou documents témoins des cultures polynésiennes et ou océaniques.

5°) gérer un rayon de vente comprenant notamment :

- des productions du musée,
- des articles pour lui exécutés localement,
- des livres et des documents ayant un rapport avec le Pacifique,
- des timbres-poste.

Art. 4.— Le directeur du département exerce les attributions de délégué du patrimoine culturel et naturel définies à la délibération n° 61-44 modifiée du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, en ce qui concerne les objets historiques.

Conjointement avec le directeur du département d'archéologie :

- Il est l'expert désigné par l'arrêté n° 2488 AA du 3 juillet 1974 ;
- Il reçoit les déclarations prévues par ledit arrêté ;
- Il est le représentant accrédité du territoire prévu à l'article 3 de l'arrêté n° 97 AA du 10 janvier 1962.

Art. 5.— Le département est dirigé par un directeur. Sous l'autorité du président du conseil d'administration du centre, le directeur est chargé de l'application des délibérations définitives du conseil d'administration relatives au musée.

Le directeur assure le fonctionnement du département : il est notamment chargé de l'agencement et de l'ordonnement intérieur des salles d'exposition ouvertes au public ainsi que des locaux et dépendances du musée.

Conjointement avec le directeur du département archéologique :

- il est membre de droit de la commission des monuments et des sites, et de tout autre organe de nature similaire ;
- il propose les mesures nécessaires à la protection du patrimoine archéologique et ethnographique ainsi que le classement ou l'inscription des biens, meubles ou immeubles présentant un intérêt archéologique ou ethnographique ;
- il est consulté sur les autorisations d'exportation temporaire d'objets découverts au cours de fouilles non réalisées par le département d'archéologie.

Art. 6.— L'ordonnement des dépenses est effectué par le responsable administratif et financier du centre sur demande du directeur.

Art. 7.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 mars 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 4006 IDV du 13 mars 1981 ordonnant le versement d'une indemnité à la caisse des dépôts et consignations, concernant la parcelle de terrain nécessaire aux travaux d'extension de la mairie d'Afareaitu, commune de Moorea.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la loi 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu le décret 71-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulgué par arrêté 368 AA du 25 janvier 1973 ;

Vu la loi 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal en Polynésie française, promulguée par arrêté 369 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif au transfert des propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie et rendu exécutoire par arrêté 614 C du 22 août 1934 ;

Vu la délibération 19-78 du 30 août 1978 du conseil municipal de Moorea-Maiao, approuvée par l'autorité de tutelle le 15 septembre 1978, autorisant une procédure d'expropriation sur les terrains nécessaires aux travaux d'extension de l'Hôtel de Ville d'Afareaitu, commune de Moorea ;

Vu la convention 1-79 passée le 20 février 1979 (approuvée par l'autorité de tutelle le 6 mars 1979), entre la commune de Moorea-Maiao et la société d'équipement de Tahiti et des îles, société chargée de ladite procédure ;

Vu l'arrêté n° 1884 IDV du 3 mai 1979 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant les travaux d'extension de l'Hôtel de Ville d'Afareaitu à Moorea (J.O.P.F. du 15 mai 1979, page 405) ; registre des déclarations déposé en mairie d'Afareaitu à disposition des propriétaires et intéressés, du 21 mai au 31 mai 1979 inclusivement, et avec le commissaire enquêteur désigné du 4 juin au 6 juin 1979 inclusivement, lequel a déposé un rapport favorable au projet le 6 juin 1979 ;

Vu l'arrêté n° 1885 IDV du 3 mai 1979 ordonnant le dépôt des plans parcellaires nécessaires à la réalisation des travaux ci-dessus (J.O.P.F. du 15 mai 1979, page 406), registre des déclarations déposé en mairie d'Afareaitu du 21 mai au 29 mai 1979, inclusivement à disposition des propriétaires et intéressés ;

Vu l'arrêté n° 4266 IDV du 5 septembre 1979 déclarant l'utilité publique les travaux envisagés (J.O.P.F. du 15 septembre 1979, page 804) ;

Vu la délibération 27-79 du 24 octobre 1979, du conseil municipal de Moorea-Maiao, approuvée par l'autorité de tutelle le 5 novembre 1979, ne modifiant pas le périmètre du projet, fixant le prix d'achat autorisé et prescrivant la poursuite de la procédure ;

Vu l'arrêté n° 5390 IDV du 27 novembre 1979 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux d'extension de l'Hôtel de Ville d'Afareaitu à Moorea (J.O.P.F. du 15 décembre 1979, page 1064) ;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 1980, de M. le vice-président du tribunal de première instance de Papeete, expropriant ces mêmes terrains au bénéfice de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu le procès-verbal de la commission arbitrale d'évaluation du 22 août 1980, décidant de surseoir à toute décision, avant solution du différend concernant la superficie expropriée ;

Vu la délibération n° 45-80 du 2 septembre 1980 du conseil municipal de Moorea-Maiao, approuvée le 24 octobre 1980 par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'ordonnance rectificative d'expropriation du 9 décembre 1980 de M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete, portant la superficie expropriée à 5.080 m² ;

Vu la décision de la commission arbitrale d'évaluation du 13 février 1981 ;

Vu les notifications effectuées par Maître Constantinesco, huissier, les 19, 20 et 21 février 1981 ;

Attendu que les propriétaires ci-dessous n'ont pas cru devoir ou n'ont pu produire leurs titres de propriété et n'ont pas manifesté le désir de percevoir l'indemnité fixée par la commission arbitrale d'évaluation ;

Attendu que, dans ces conditions, et conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations, le montant de l'indemnité due aux propriétaires expropriés,

Arrête :

Article 1er.— L'indemnité figurant sur le tableau ci-après, accordée par la commission arbitrale d'évaluation au cours de sa séance du 13 février 1981, sera consignée à la caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 novembre 1936 susvisé :

Désignation des immeubles	Superficie	Noms des propriétaires ou ayants droit connus ou supposés	Indemnité décidée C.A.E.	Montant à consigner
Tamaaifenua 1 à Moorea (Afareaitu)	5.080 m ²	Succession Hugon Auguste	11.176.000	11.176.000

Art. 2.— Ces indemnités seront versées aux propriétaires ou copropriétaires concernés, dès qu'ils justifieront de leurs titres de propriété.

Art. 3.— La déconsignation et le remboursement de cette indemnité feront l'objet d'une décision administrative.

Papeete, le 13 mars 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 4100 AA du 17 mars 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-18 du 24 février 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-18 du 24 février 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant ratification de la convention relative à la formation de techniciens de maintenance de l'aéronautique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 81-18 du 24 février 1981 portant ratification de la convention relative à la formation de techniciens de maintenance de l'aéronautique.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 69 et 70 ;

Vu la délibération n° 81-10 du 16 janvier 1981 portant délégation de pouvoir de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 112 BPC du 12 février 1981 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 11 février 1981 ;

Vu le rapport n° 20-81 du 24 février 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 24 février 1981,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale ratifie la convention ci-annexée avec l'Etat (ministère de la défense) relative à la formation de techniciens de maintenance de l'aéronautique.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BUIILLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

CONVENTION - CADRE

relative à la formation de techniciens
de maintenance de l'aéronautique

Entre,

l'Etat représenté par le ministre de la défense d'une part,
et

le Territoire de la Polynésie française, ci-après dénommé " le Territoire " représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française habilité par délibération n° du de l'assemblée territoriale, rendu exécutoire par arrêté n° du d'autre part,

il est convenu ce qui suit, conformément aux dispositions des articles 62 et 69 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française.

Article 1er.— Objet.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le ministère de la défense peut apporter son concours technique et financier au Territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Champ d'application.

Le champ d'application reste limité à la formation de personnels de maintenance de l'aéronautique dans les écoles militaires françaises à l'exclusion des formations susceptibles d'être dispensées par l'aéronautique civile et sous réserve que les candidats présentés satisfassent aux conditions d'admission prévues sur ces différents stages (concours, niveau d'instruction).

Outre la formation ab initio prévue à l'alinéa précédent, le concours du ministère de la défense peut s'effectuer également par la prise en charge de stagiaires relevant de la formation complémentaire ou continue.

Art. 3.— Modalités d'application de la présente convention.

Des protocoles d'application de la présente convention sont établis annuellement pour fixer les effectifs.

Leur élaboration est, en ce qui concerne le territoire de la Polynésie française, confiée par le haut-commissaire de la République à la direction du service de l'aviation civile en Polynésie française.

Les effectifs sont limités à 10 candidats par an maximum.

Art. 4.— Contrôle.

Le contrôle de l'exécution de la présente convention pour le compte de l'Etat relève du haut-commissaire de la République en Polynésie française et par délégation du service d'Etat de l'aviation civile qui lui en rend compte.

Art. 5.— Durée de la convention.

La présente convention est établie pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec préavis d'un an.

Fait à Papeete, le 26 novembre 1980.

Pour le territoire de la Polynésie française :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

Le ministre de la défense,

ARRETE n° 4102 AA du 18 mars 1981 accordant une avance sur subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la délibération 67-99 du 11 août 1967 portant création d'une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande par lettre n° 286 AE du 6 mars 1981 de M. le directeur de la caisse de soutien des prix du coprah,

Arrête :

Article 1er.— Une deuxième avance de cinquante millions (50.000.000 CFP) est allouée à la caisse de soutien des prix du coprah pour 1981 à titre d'intervention économique.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 45-01, article 10, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1981.

*Le haut-commissaire,
par délégation :*

*Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.*

ARRETE n° 4103 FT du 18 mars 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du 4 mars 1981 de M. le directeur de l'institut de recherches médicales Louis Malardé,

Arrête :

Article 1er.— Une troisième avance de quinze millions (15.000.000 CFP) sur sa subvention de fonctionnement pour l'année 1981 est allouée à l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43-01, article 10, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1981.

*Le haut-commissaire,
par délégation :*

*Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.*

ARRETE n° 4104 FT du 18 mars 1981 accordant une avance.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération 80-159 du 30 décembre 1980 approuvant le budget territorial 1981 et l'arrêté 3397 AA la rendant exécutoire ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 sur les modalités de contrôle des subventions territoriales ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu le dossier de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de trésorerie de dix huit millions cinq cent mille (18.500.000 CFP) est accordée pour 1981 à la société anonyme d'économie mixte " Jus de fruits de Moorea ".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 47-01, article 80, exercice 1981.

Art. 3.— Les pièces justificatives complémentaires seront transmises à M. le chef du service des finances dans le délai de 4 mois suivant le mandatement.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1981.

*Le haut-commissaire,
par délégation :*

*Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.*

ARRETE n° 1313 SCG du 19 mars 1981 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions et autres avantages financiers accordés sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

En ayant délibéré en séance du 18 mars 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de trente millions (30 MS CFP) à titre d'intervention économique est accordée pour l'année 1981 à la S.A.E.M. Tuhaa Pae.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 45-01, article 86, exercice 1981.

Art. 3.— Une 1re tranche de 15 millions sera versée à la signature du présent arrêté.

Art. 4.— Le solde, soit 15 millions, sera mandaté sur présentation à M. le chef du service des finances de toutes les pièces justificatives prévues par l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 visé dans les attendus.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,
F. SANFORD.*

Vu et rendu exécutoire,
le 19 mars 1981.

*Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.*

ARRETE n° 4174 FT du 20 mars 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 relatif aux subventions territoriales ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de seize millions de francs (16 MCFP) est accordée pour l'année 1980 à la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43-01, article 40, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1324 TLS du 23 mars 1981 portant répartition de la dotation allouée aux organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives, pour participer à leurs dépenses de fonctionnement pendant le premier semestre 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 80-159 du 30 décembre 1980 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1981, et plus particulièrement l'inscription portée au chapitre 35.51, article 20, rubrique 10 ;

Vu l'arrêté n° 3397 AA du 2 février 1981 rendant exécutoire la délibération n° 80-159 du 30 décembre 1980 ;

Sur proposition du chef de service de l'inspection du travail et des lois sociales ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 mars 1981,

Décide :

Article 1er.— Il est procédé à la répartition ci-après de la dotation inscrite au budget territorial 1981 (chapitre 38.51, article 20) pour la participation aux dépenses de fonctionnement des syndicats de travailleurs les plus représentatifs, pendant le premier semestre 1981 :

- Fédération des syndicats de Polynésie (F.S.P.F.) 4.873.300 CFP

- Union des syndicats "Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie" (U.S./S.A.T.P.)	2.043.900 CFP
- Centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.)	903.700 CFP
- Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.)	861.500 CFP
- Union des syndicats autonomistes polynésiens (U.S.A.P.)	591.200 CFP
- Syndicat des gens de mer de Polynésie française (S.G.M.P.F.)	405.426 CFP
- Syndicat des personnels temporaires civils de la D.C.A.N. (S.P.T.C./D.C.A.N.)	118.250 CFP
- Syndicat du personnel d'enseignement protestant (S.P.E.P.)	50.681 CFP
- Syndicat des personnels des services municipaux d'Arue (S.P.S.M.A.)	50.681 CFP
- Syndicat des travailleurs de l'office des postes et télécommunications (S.T./O.P.T.)	50.681 CFP
- Syndicat des travailleurs des postes et télécommunications (S.T./P.T.T.)	50.681 CFP

Art. 2.— Ces dotations individualisées constituent pour chaque syndicat et pour le premier semestre 1981, le plafond maximum de leurs engagements de dépenses qui seront liquidés au vu des pièces justificatives acquittées ou certifiées.

Art. 3.— Le chef du service des finances et le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 mars 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1342 TLS du 26 mars 1981 portant modification du taux des allocations familiales.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer et spécialement son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime des prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie, et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu la décision n° 1122 TLS du 25 février 1980 portant modification du taux des allocations familiales ;

Vu la proposition du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale en ses séances des 17 et 19 décembre 1980 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail lors de sa séance du 18 mars 1981 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 25 mars 1981,

Décide :

Article 1er.— Le taux des allocations familiales servies aux travailleurs salariés en application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 est fixé à 2.500 F par mois et par enfant à charge.

Art. 2.— Le présent taux sera applicable dès le premier trimestre de l'année 1981.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 26 mars 1981.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1346 PECHE du 26 mars 1981 autorisant l'ouverture de la pêche du troca dans les sections de commune de Huahine, Uturoa, Taputapuata, Tumaraa, Tahaa et Bora Bora.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 836 ELV du 11 avril 1962 interdisant la pêche des trocas en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 145 AA du 13 janvier 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, réglementant la pêche des trocas ;

Vu la délibération n° 67-28 du 23 mars 1967 portant création et organisation du service de la pêche et la délibération n° 73-15 du 1er février 1973 modifiant la précédente ;

Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant de la délibération de l'assemblée territoriale n° 70-112 du 29 octobre 1970 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 mars 1981,

Arrête :

Article 1er.— A dater du 15 avril 1981 et jusqu'à concurrence des quotas de pêche fixés ci-après, la pêche des trocas est autorisée dans les zones lagunaires de Huahine, Uturoa, Taputapuata, Tumaraa, Tahaa et Bora Bora.

Art. 2.— Les calendriers de pêche et horaires fixés ci-dessous par les comités de surveillance en accord avec le service de la pêche devront être respectés. (1)

Art. 3.— Durant la campagne de pêche, la pêche des trocas est interdite :

- 1 - lorsque les trocas se situent dans les zones de réserve (récif frangeant) ;
- 2 - lorsque les trocas sont marqués pour les recherches scientifiques ;

(1) Les calendriers de pêche et horaires peuvent être consultés au service de la pêche.

3 - lorsque la taille des trocas est inférieure à 8 cm ou supérieure à 12 cm.

Art. 4.— La clôture de la période de pêche des trocas est prononcée pour une section de commune dès que le quota de pêche est atteint.

Art. 5.— La coquille de troca est vidée soit à l'aide d'un crochet métallique, soit par immersion dans l'eau bouillante durant 15 à 20 minutes.

Tout troca ébouillanté pendant un temps supérieur à 30 minutes, est considéré comme invendable et est détruit par les agents du service de la pêche.

Art. 6.— Tous les trocas pêchés doivent être présentés au comité de surveillance.

L'origine des trocas est attestée par un certificat délivré par le maire.

Art. 7.— Sur les lieux de pêche, le transport du troca est interdit entre le coucher et le lever du soleil.

Le transport des trocas présentés et agréés par le comité de surveillance des ventes est possible à tout moment.

Art. 8.— Seuls sont autorisés à acheter des trocas, les titulaires de cartes professionnelles d'acheteurs de trocas délivrées par le chef du service de la pêche.

Art. 9.— La surveillance de la pêche des trocas est exercée sous le contrôle des agents du service de la pêche.

Art. 10.— Les peines prévues par la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970 seront applicables en cas d'infractions.

Art. 11.— Le chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent, le chef du service judiciaire et le chef du service de la pêche seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 26 mars 1981.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1348 SEQ du 26 mars 1981 portant réglementation sur les transports d'enfants assurés par les véhicules de transports en commun.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 3490 AA du 18 juillet 1977 ;

Vu la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 rendue exécutoire par l'arrêté n° 1433 AA du 11 juin 1969 modifiée par les délibérations n° 69-40 du 24 avril 1969 et 75-119 du 31 juillet 1975 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Sur la proposition du chef du service de l'équipement ;

En ayant délibéré en séance du 25 mars 1981,

Arrête :

Article 1er.— Sont soumis aux dispositions du présent arrêté tous les véhicules de transports en commun assurant le transport d'enfants à titre régulier ou occasionnel :

a) - véhicules n'assurant que les seuls transports scolaires (numérotation dans la série 500 du plan de transport) ;

b) - véhicules des lignes régulières de transport de voyageurs inscrits auprès du service de l'éducation pour assurer le ramassage scolaire ;

c) - véhicules des lignes régulières de transport de voyageurs loués par un établissement scolaire pour un transport particulier d'enfants (activités pédagogiques, visites organisées, piscines,...).

Art. 2.— Lors de chaque transport d'enfants en groupe, les glaces des ouvertures latérales devront être bloquées en position de relevage à mi-hauteur de l'ouverture.

Le système de blocage des glaces devra comporter un verrouillage empêchant la manœuvre des glaces par les enfants pendant le transport.

Art. 3.— La porte arrière des véhicules devra être munie d'une chaîne ou d'une sangle de résistance suffisante pour empêcher toute chute sur la chaussée en cas de ralentissement brutal du véhicule.

Art. 4.— Les véhicules assurant le transport d'enfants devront porter à l'avant et à l'arrière une inscription "Transport d'enfants" en caractères d'au moins 15 cm de hauteur.

Cette inscription sera fixe pour les véhicules assurant uniquement des transports d'enfants.

Elle pourra être amovible pour les véhicules n'assurant qu'occasionnellement ces transports.

Art. 5.— Les enfants doivent obligatoirement être transportés assis dans la limite du nombre de places inscrit sur la carte grise ou la carte violette.

Art. 6.— Sur les routes à grande circulation, l'arrêt des véhicules aura lieu, en priorité, sur les aires d'arrêt spécialement aménagées et signalées.

En cas de stationnement hors de ses aires d'arrêt et pendant la durée de l'arrêt, le conducteur devra obligatoirement faire fonctionner le signal de détresse du véhicule.

Art. 7.— Lors des transports occasionnels visés au § c de l'article premier, la présence d'un accompagnateur à bord du véhicule est obligatoire.

Cet accompagnateur devra veiller à la sécurité des enfants lors de la montée et de la descente du véhicule et assurera la surveillance des enfants durant le trajet.

Il devra disposer d'un siège jouxtant la sortie du truck.

Art. 8.— La garde des enfants pendant le trajet incombe à l'organisateur du transport (communes, établissement d'enseignement, associations familiales ou de parents d'élèves,...).

La responsabilité de l'organisateur n'entre en jeu que dans la période qui s'écoule entre le moment où l'enfant monte dans le car et celui où il en descend.

Art. 9.— Les organisateurs de transports d'enfants (ramassage scolaire ou déplacements à caractère pédagogique) tels qu'énoncés à l'article 1er devront être assurés pour se couvrir des risques inhérents à leur qualité d'organisateur.

Le contrat d'assurance garantira également la responsabilité personnelle des accompagnateurs salariés ou bénévoles assurant la surveillance aux points d'embarquement et de débarquement.

Art. 10.— Les véhicules assurant le transport d'enfants sont soumis aux dispositions de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière et plus particulièrement en ce qui concerne :

- la catégorie de permis de conduire dont doit être titulaire le conducteur (art. 107 et 103) ;
- la visite technique semestrielle obligatoire (art. 119) ;
- les dispositions spéciales applicables aux véhicules de transport en commun (art. 121 à 128 inclus).

Art. 11.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- dès sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française pour les véhicules neufs, préalablement à leur immatriculation ;
- dans un délai de deux mois après publication au *Journal officiel* de la Polynésie française pour les véhicules en service.

Papeete, le 26 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 mars 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1352 AE du 27 mars 1981 relative aux prix de vente des œufs dans le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif au prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la consommation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 2022 ER/AE du 24 décembre 1979 relative aux prix de vente des œufs dans le territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 mars 1981,

Décide :

Article 1er.— Le prix de vente au stade de la production, des œufs de poules produits dans le territoire est fixé comme suit :

- Archipel de la Société : 148 FCP la douzaine ;
- Autres îles : librement établi.

Art. 2.— Dans le cas où la commercialisation des œufs s'effectue par l'intermédiaire d'un grossiste répartiteur assurant les opérations de collecte de calibrage, de stockage, d'emballage et de distribution en gros, cette fonction propre de grossiste est rémunérée à raison de 25 FCP par douzaine.

Si le producteur assure la fonction de grossiste répartiteur il bénéficie également de 25 FCP supplémentaire par douzaine d'œufs commercialisée.

Art. 3.— Le prix de vente maximal au détail de la douzaine d'œufs est fixé à 190 FCP.

Art. 4.— En cas de revente au détail dans une île du territoire d'œufs originaires d'une autre île du territoire, il est fait application sur les prix de détail de l'île origine des coefficients suivants :

- 1,10 en cas de revente d'œufs produits dans une île du même archipel (subdivision administrative), ainsi qu'en provenance des îles du Vent en cas de revente aux îles Sous-le-Vent ;

- 1,25 en cas de revente d'œufs produits dans une île d'un autre archipel (subdivision administrative), sauf cas des échanges entre îles Sous-le-Vent et îles du Vent ci-dessus.

Art. 5.— Les détaillants sont tenus de porter sur l'étiquette mentionnant les prix sur l'emballage des œufs, l'île d'origine de production des œufs mis en vente.

Art. 6.— La décision n° 2022 ER/AE du 24 décembre 1979 susvisée est abrogée.

Art. 7.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 8.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, prend effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 27 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 mars 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 4349 FT du 30 mars 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées ;

Vu la demande de M. le directeur de l'office de développement du tourisme,

Arrête :

Article 1er.— Une deuxième tranche de trente et un millions (31.000.000 FCF) sur sa subvention de fonctionnement est attribuée à l'office de développement du tourisme au titre du 1er semestre 1981.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43-01, article 55, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 4392 AA du 1er avril 1981 portant désignation des présidents des bureaux de vote pour l'élection présidentielle des 26 avril et 10 mai 1981.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 portant organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 novembre 1962, modifié ;

Vu le décret n° 80-213 du 11 mars 1980 fixant pour les départements et territoires d'outre-mer et Mayotte les modalités d'application ou d'adaptation du décret du 14 mars 1964 modifié ;

Vu le décret n° 81-261 du 19 mars 1981 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté n° 4160 AA du 20 mars 1981 relatif aux bureaux de vote pour l'élection du Président de la République,

Arrête :

Article 1er.— La présidence des bureaux de vote créés par l'arrêté susvisé sera assurée par les personnalités suivantes :

A - SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1 - Commune de Papeete

Bureau de vote n° 1 : Sanford Eugène Terii
Bureau de vote n° 2 : Trouillet Jean Baptiste
Bureau de vote n° 3 : Carlson Louise
Bureau de vote n° 4 : Vernaudeau Freddy
Bureau de vote n° 5 : Piétry Raymond
Bureau de vote n° 6 : Chung Arthur
Bureau de vote n° 7 : Raparii Jean
Bureau de vote n° 8 : Estall Jimmy
Bureau de vote n° 9 : Vanizette Frantz
Bureau de vote n° 10 : Howan Yen
Bureau de vote n° 11 : Vognin Jean
Bureau de vote n° 12 : Maamaatuaiahutapu Marc

2 - Commune de Faa'a

Bureau de vote n° 1 : Helme Alfred
Bureau de vote n° 2 : Aubry Ernest
Bureau de vote n° 3 : Thunot Yves
Bureau de vote n° 4 : Dahl Julius
Bureau de vote n° 5 : Samuela Georges

3 - Commune de Punaauia

Bureau de vote n° 1 : Vii Jacques
 Bureau de vote n° 2 : Bennett Alexis
 Bureau de vote n° 3 : Iotefa Maurice

4 - Commune de Paëa

Bureau de vote n° 1 : Graffe Jacquie
 Bureau de vote n° 2 : Teuira Fararii

5 - Commune de Papara

Bureau de vote n° 1 : Lehartel Michel
 Bureau de vote n° 2 : Tefaaora Auguste

6 - Commune de Teva I Uta

Bureau de vote de Mataiea : Ebb Tinomana
 Bureau de vote de Papeari : Tere Faeta

7 - Commune de Taiarapu-Ouest

Bureau de vote de Vairao : Doom Roger
 Bureau de vote de Toahotu : Lucas Joseph
 Bureau de vote de Teahupoo : Metua Tiniarii

8 - Commune de Moorea-Maiao

Bureau de vote de Afareaitu : Bouvier Jean-Pierre
 Bureau de vote de Paopao : Tama Teriivaetua
 Bureau de vote de Haapiti : Nehemia Marama
 Bureau de vote de Papetoai : Brotherson Francklin
 Bureau de vote de Teavaro : Suhas Marcel
 Bureau de vote de Maiao : Brothers Henri

9 - Commune de Pirae

Bureau de vote n° 1 : Flosse Gaston
 Bureau de vote n° 2 : Pihatarioe Jean Pierre
 Bureau de vote n° 3 : Frébault Jean Marie
 Bureau de vote n° 4 : Temarii Mentor
 Bureau de vote n° 5 : Morillon Yvonne

10 - Commune d'Arue

Bureau de vote n° 1 : Teuira Jacques
 Bureau de vote n° 2 : Klima Rosa
 Bureau de vote n° 3 : Hikutini Arthur

11 - Commune de Mahina

Bureau de vote n° 1 : Vernaudeon Emile
 Bureau de vote n° 2 : Tiaore Daniel
 Bureau de vote n° 3 : Vaitahe Alfred

12 - Commune de Hitiaa O Te Ra

Bureau de vote de Tiarei : Taruoura Albert
 Bureau de vote de Papenoo : Domingo Léon
 Bureau de vote de Mahaena : Metua Itiore
 Bureau de vote de Hitiaa : Barbos Valentin

13 - Commune de Taiarapu-Est

Bureau de vote de Afaahiti : Oliver Eugène
 Bureau de vote de Tautira : Tevaearai Terihauatua
 Bureau de vote de Pueu : Lehartel Joseph
 Bureau de vote de Faaone : Tiapari Fireni

B - SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT**1 - Commune d'Uturoa**

Bureau de vote d'Uturoa : Brotherson Philippe

2 - Commune de Taputapuatea

Bureau de vote d'Avera : Taea Albert
 Bureau de vote de Opoa : Pani Hiotua
 Bureau de vote de Puohine : Rongomate Jules

3 - Commune de Tumaraa

Bureau de vote de Tevaitoa : Reiatua Nana
 Bureau de vote de Tehurui : Brothers Tamati
 Bureau de vote de Vaiaau : Teriitetoofa Pierrot
 Bureau de vote de Fetuna : Hapateiho Narii

4 - Commune de Bora-Bora

Bureau de vote de Nunue : Taea John
 Bureau de vote de Faanui : Mai Teihotuiterai
 Bureau de vote de Anau : Tairua Teriifaataura

5 - Commune de Maupiti

Bureau de vote de Maupiti : Ye On Tarano

6 - Commune de Huahine

Bureau de vote de Fare : Tavaearii Poni
 Bureau de vote de Faie : Holman Stephen
 Bureau de vote de Fiti : Huuiterai Paoaafaite
 Bureau de vote de Maeva : Itchner Albert
 Bureau de vote de Maroe : Tiatia Haamarumaru
 Bureau de vote de Tefarerii : Teiva Faatirai
 Bureau de vote de Haapu : Lemaire Hama
 Bureau de vote de Parea : Faahu Urua

7 - Commune de Tahaa

Bureau de vote de Iripau : Tupu Jean
 Bureau de vote de Faaaha : Reorau Hitirai
 Bureau de vote de Vaitoare : Vaiho Pierre
 Bureau de vote de Haamene : Marii Apera
 Bureau de vote de Hipu : Teriinoho Tehaamarumaru
 Bureau de vote de Ruutia : Holman Nicolas
 Bureau de vote de Tapuamu : Tamaehu Pascal
 Bureau de vote de Niua : Ruahe Teuanatoofa

C - SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES AUSTRALES**1 - Commune de Tubuai**

Bureau de vote de Mataura : Flores Frédéric
 Bureau de vote de Mahu : Tehoiri Tehoiri
 Bureau de vote de Taahuaia : Tehetia Lucien Teatarii

2 - Commune de Rurutu

Bureau de vote de Moera : Teuruarii Solomona
 Bureau de vote de Avera : Paparai Titioro
 Bureau de vote de Auti : Taputu Poia

3 - Commune de Rimatara

Bureau de vote de Amaru : Mooroo Matani
 Bureau de vote de Mutuaara : Utia Puhara
 Bureau de vote de Anapoto : Teriitua Mairaeva

4 - Commune de Raivavae

Bureau de vote de Rairua : Tetuamanuhiri Lei
 Bureau de vote de Anatonu : Teipoarii Peni
 Bureau de vote de Vaiuru : Tiurii Aroanuanua
 Bureau de vote de Mahanatoa : Tetuamanuhiri Temani

5 - Commune de Rapa

Bureau de vote de Rapa : Rangatira Tamaterai

D - SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES MARQUISES**1 - Commune de Nuku-Hiva**

Bureau de vote de Taiohae : Haiti René
 Bureau de vote de Taipival : Haiti Ernest
 Bureau de vote de Hatiheu : Katupa Severin
 Bureau de vote de Aakapa : Teikihaa André

2 - Commune de Ua-Huka

Bureau de vote de Hane : Kehuehitu Tehauouahuna
Bureau de vote de Vaipae : Teikihuavanaka Benjamin

3 - Commune de Ua-Pou

Bureau de vote de Hakahau : Teikiehuupoko Samuel
Bureau de vote de Hakahetau : Tereino Nahatuahitu
Bureau de vote de Hohoi : Kautai Ludovic
Bureau de vote de Hakamaï : Aka Vaanaiki
Bureau de vote de Haakuti : Huuti Silas (Pilate)
Bureau de vote de Hakatao : Hikutini Joseph

4 - Commune de Hiva-Oa

Bureau de vote de Atuona : Mataiki Daniel
Bureau de vote de Hanaiapa : Vaatete Siméon
Bureau de vote de Puamau : Heitaa Bernard
Bureau de vote de Hanapaoa : Raihauti Denis

5 - Commune de Tahuata

Bureau de vote de Vaitahu : Tetahiotupa Tehaumate
Bureau de vote de Motopu : Raihauti Roland
Bureau de vote de Hanatetena : Timau Augustin

6 - Commune de Fatu-Hiva

Bureau de vote de Omoa : Maraetaata Henri
Bureau de vote de Hanavave : Tevenino Teikiheetini

E - SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES TUAMOTU-GAMBIER*1 - Commune de Rangiroa*

Bureau de vote de Tiputa : Marere Henri dit Riquet
Bureau de vote de Avatoru : Tehau Roonui
Bureau de vote de Makatea : Patere Arthur
Bureau de vote de Mataiva : Tipae Oarii Tiehau dit Martin
Bureau de vote de Tikehau : Natua Roger

2 - Commune de Manihi

Bureau de vote de Manihi : Utia Teiho
Bureau de vote de Ahe : Huri Arilmaire

3 - Commune de Takarua

Bureau de vote de Takarua : Teahi Vaitemeauta Pere dit Tanoa
Bureau de vote de Takapoto : Lin Sin née Kaua Vahineheipua

4 - Commune de Arutua

Bureau de vote de Arutua : Moe Maire
Bureau de vote de Apataki : Heiau Tagata Rua
Bureau de vote de Kaukura : Tetohu Reia

5 - Commune de Fakarava

Bureau de vote de Fakarava : Teanini Anthony
Bureau de vote de Niau : Fareea Fareea
Bureau de vote de Kauehi : Chebret Taverio
Bureau de vote de Raraka : Snow Tihoti

6 - Commune de Makemo

Bureau de vote de Makemo : Tokoragi Félix
Bureau de vote de Katiu : Takotua Tuamea
Bureau de vote de Taenga : Mariteragi Tiave
Bureau de vote de Nihiru : Temorere Terii
Bureau de vote de Raroia : Tehau Pai
Bureau de vote de Takume : Tuhiva Ford Marcel

7 - Commune de Napuka

Bureau de vote de Napuka : Kamake Rangiariki
Bureau de vote de Tepoto : Tetaiekura Tehina

8 - Commune de Pukapuka

Bureau de vote de Pukapuka : Tefau Charles Tokofa

9 - Commune de Fangatau

Bureau de vote de Fangatau : Vahine Ani Teuaura Dominico
Bureau de vote de Fakahina : Tararoa Frédéric

10 - Commune de Anaa

Bureau de vote de Anaa : Williams René
Bureau de vote de Faaite : Harrys Etienne

11 - Commune de Hao

Bureau de vote de Hao : Tangi Bernard
Bureau de vote de Amanu : Putaratara Paito
Bureau de vote de Hereheretue : Tefau Rua

12 - Commune de Hikueru

Bureau de vote de Hikueru : Likau Akimiu
Bureau de vote de Marokau : Carbayol Urupano

13 - Commune de Tatakoto

Bureau de vote de Tatakoto : Teagai Ernest

14 - Commune de Reao

Bureau de vote de Reao : Teaka Teaveave
Bureau de vote de Pukarua : Teano Kehangatoro

15 - Commune de Nukutavake

Bureau de vote de Nukutavake : Teavai Tutevairua
Bureau de vote de Vairaatea : Mairihau Tagaroa
Bureau de vote de Vahitahi : Teniaro Tumukiva

16 - Commune de Tureia

Bureau de vote de Tureia : Toarere Temauri

17 - Commune de Gambier

Bureau de vote de Rikitea : Paeamara Lucas.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 1er avril 1981.

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1366 AE du 2 avril 1981 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture et de la pêche.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu les arrêtés n° 3278 AE du 28 août 1974 portant réglementation de la vente du poisson local à Tahiti et n° 1676 AE du 8 avril 1977 le modifiant ;

Vu la décision n° 2037 AE du 28 novembre 1980 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 mars 1981,

Décide :

Article 1er.— Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, les prix au stade de la production, des produits locaux non transformés de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche sont librement déterminés.

Art. 2.— Les prix et marges des produits précités aux différents stades de la consommation dans le territoire demeurent soumis aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de parution de la présente décision au *Journal officiel*.

Art. 3.— Sauf décision ultérieure contraire, les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables aux prix :

- du coprah,
- de la pomme de terre locale,
- du café,
- des œufs,
- de la viande bovine,

qui sont soumis à des réglementations propres qui demeurent inchangées.

Art. 4.— Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 de la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 sont suspendues.

Art. 5.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 2 avril 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 2 avril 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

RECTIFICATIF à la délibération n° 80-159 du 30 décembre 1980 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1981 parue au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 6 du 28 février 1981.

L'article 4 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 1981, les ressources du budget du territoire sont évaluées, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération de la somme de 23.069.331.000 CFP se décomposant de la manière suivante :

Titre I — Recettes fiscales	15.989.000.0000
Titre II — Revenus du domaine	77.500.000
Titre III — Recettes des exploitations et services - Produits divers	541.800.000
Titre IV — Contributions et fonds de concours pour dépenses de fonctionnement	1.216.905.000
Titre V — Prélèvement sur la caisse de réserve pour dépenses de fonctionnement	P.M.
Total des ressources ordinaires	17.825.205.000
Titre VI — Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et produits des aliénations	915.038.000

Titre VII — Produit des avances et emprunts	4.100.300.000
Titre VIII — Contributions - subventions et fonds de concours pour dépenses d'équipement	199.600.000
Titre IX — Prélèvement sur la caisse réserve par dépenses d'équipement	29.188.000
Total des ressources extraordinaires	5.244.126.000
Total général des ressources	23.069.331.000

L'article 5 est modifié comme suit :

Le montant des crédits ouverts pour 1981 est fixé conformément aux tableaux ci-annexés à la somme de 23.069.331.000 CFP.

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 4151 PEL du 19 mars 1981.— M. Yves Rosper, inspecteur central des douanes de 5e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 28 février 1981 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 1er mars 1981, est mis à la disposition du chef du service des douanes pour servir " à titre principal ", en qualité de chef des bureaux de Hao et de Moruroa.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-63, article 20.

*
* *

DIRECTION PROTECTION CIVILE

Par arrêté n° 3973 CAB/DPC du 11 mars 1981.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le 7 mars 1981 à Papeete.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent représenté par M. Mazeau, directeur de la protection civile	Président
Docteur Herlem	Membre
M. Popoff Michel, moniteur de secourisme	»
Mme Thiesset Edith, moniteur de secourisme	»
M. Sabattier Patrick, moniteur de secourisme	»
M. Calatayud Yvon, moniteur de secourisme	»
M. Jamet Anthony, moniteur de secourisme	»
M. Moryas Bruno, moniteur de secourisme	»
M. White Randolphe, moniteur de secourisme	»

Par décision n° 3997 CAB/DPC du 12 mars 1981.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme les candidats dont les noms suivent :

Nozière Alain, Gouassen Lorrène, Klotz Antoine, Thouard Michel, Carlotti Nicole, Clavier Patrice, Fillol Martine, Charbonneau Hélène, Chung Emilienne, Markusen Stanley, Prior Aimé, Teariki Teamoetere, Carlotti Jean-Pierre, Haumani Yves, Laille Lewis, Merciecca José, Paparetua Iotefa, Turina Jacques, Nauta Emmanuel, Roe Cécile, Falchetto Adrienne, Tetuanui Tutu, Teura Christian, Taputu Michel, Koleon Ma-

rie-Chantal, Teariki Laurent, Arai Arminio, Baucher Claude, Zenone Elisabeth, Tauatiti Victor, Anihia Thérèse, Greig Erickson, Anania Philippe, Lai Macaire, Parker Léopold, Cham Koua Gustave, Galliano Paul.

Par décision n° 4096 CAB.DPC du 17 mars 1981.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme les candidats dont les noms suivent :

Tournier Eliane
Orempuller Joël
Berny Pascal
Bigeard Gilles (recyclage)

*
* *

SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 4033 SEQ du 13 mars 1981.— L'article 2 de l'arrêté n° 304 FT du 22 janvier 1976 est complété comme suit :

Travaux publics et exploitations industrielles.

M. Villierme Francis, en remplacement provisoire de M. Lan Ah Loi Georges, chef du groupement administratif central du 7 mai au 21 juin 1981.

*
* *

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté n° 1263 BD/FSDIA du 10 mars 1981.— L'association "Vahine Toroura" bénéficiera d'une subvention de 314.500 F CFP pour achat d'outillage et de matière première.

La somme sera versée sur le compte n° 0880025 à la banque de Tahiti.

La dépense correspondante est imputable au FSDIA, opération : 2/80.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Par arrêté n° 1264 BD/FSDIA du 10 mars 1981.— L'association "Mataura" bénéficiera d'une subvention de 300.000 F CFP pour l'achat d'outillage.

La somme sera versée sur le compte n° 0880023 à la banque de Tahiti.

La dépense correspondante est imputable au FSDIA, opération : 2/80.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

*
* *

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Par arrêté n° 1275 F.S.I.D.A.P. du 13 mars 1981.— A titre d'aide à l'acquisition du matériel de sécurité en mer, des primes sont attribuées à :

- M. Schmidt Jean, propriétaire du bonitier "Tehau" - 144.000 FCP - compte Socrédo n° 7141 O.
- M. Chongue Hubert, propriétaire du bonitier "Christian 3" - 123.000 FCP - compte B.I.S. n° 2.21/00353 J.

- M. Chan Lo Alphonse, propriétaire du bonitier "Sylvana 3" - 133.810 FCP - compte Socrédo n° 10.628 J.
- M. Rohi Ozanne, propriétaire du bonitier "Denise" - 148.150 FCP - compte Socrédo n° 19.929 D.
- M. Pater Ferdinand, propriétaire du bonitier "Huti Tetai 2" - 110.000 FCP - compte Socrédo n° 27.381 M.
- M. Galenon Paul, propriétaire du bonitier "Motuval" - 150.000 FCP - compte Socrédo n° 02396 P.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. - opération 27/79. Les primes seront versées sur les comptes des intéressés, indiqués ci-dessus.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, les bénéficiaires d'aide seront astreints de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1276 F.S.I.D.A.P. du 13 mars 1981.— A titre d'aide au financement d'expérimentations de techniques de pêche aux îles Marquises, la société coopérative de pêche de "Faratea" bénéficiera :

- d'une prime de : 312.465 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. - opération 45/80 - La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 24.858 Q de la société coopérative de pêche de "Faratea".

La coopérative s'engage à respecter la convention passée avec le territoire.

Par arrêté n° 1302 FSIDAP du 16 mars 1981.— Une subvention de 2.432.280 FCP (*deux millions quatre cent trente deux mille deux cent quatre vingts francs CP*) est attribuée à la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche - section travaux lourds - (S.D.A.P.), comme participation du FSIDAP, pour règlement des 2/5 des factures émises envers des particuliers ou organismes agriculteurs de la Polynésie française.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. - opération 4/80. Le versement sera effectué sur le compte BIS n° 1026/80547/B de la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche - section travaux lourds - (S.D.A.P.).

Par arrêté n° 1303 FSIDAP du 16 mars 1981.— Une subvention de 200.000 FCP (*deux cent mille francs CP*) pour création de son fonds de roulement, est attribuée au syndicat agricole "Tii Rahi" de Teahupoo qui a pour objet l'organisation, la représentation et la dépense des intérêts des agriculteurs.

La dépense est imputable au FSIDAP - opération 14/80. Le versement sera effectué sur le compte Socrédo n° 31732 W du syndicat agricole "Tii Rahi" de Teahupoo.

Par arrêté n° 1304 FSIDAP du 16 mars 1981.— Une subvention de 6.575.815 FCP (*six millions cinq cent soixante quinze mille huit cent quinze francs CP*) est attribuée à la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.), comme soutien au prix des engrais, pour lui permettre d'assurer la commercialisation auprès des agriculteurs de la Polynésie française.

La dépense est imputable au FSIDAP - opération 1/80. Le versement sera effectué sur le compte BIS n° 1023/80547/B de la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.).

*
* *

GENDARMERIE NATIONALE

Par arrêté n° 4026 GEND du 13 mars 1981.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Bennett Wilfred, assumera sous le contrôle des autorités compétentes la fonction d' :

" Examineur des permis de conduire - catégories A - A1 - B - C - D - E "

" Examineur des permis de conduire, navires de plaisance à moteur "

Le gendarme Bennett Wilfred, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Bennett Wilfred, prendra ses fonctions à compter du 1er mars 1981.

Compétence territoriale de la brigade itinérante et côtière de Tuamotu :

Takaroa, Tureia, Fakarava, Nukutavake, Anaa, Reao, Fangatau, Tatakoto, Hikueru, Moorea (Maïao), Pukapuka, Napuka, Makemo, Rangiroa (Makatea).

Gambier : Tenararo, Vahanga, Tenarunga, Matureivavao, Marutea-Sud, Maria, Morane.

Hao : Rekareka, Tauere, Paraoa, Nengonengo, Manuhangi, Ahunui, Hereheretue, Anuanuraro, Nukutipipi, Anuanurangi.

Par arrêté n° 4028 GEND du 13 mars 1981.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Brunet André, assumera sous le contrôle des autorités compétentes la fonction d' :

" Examineur des permis de conduire, navires de plaisance à moteur "

" Examineur des permis de conduire - catégories A - A1 - B - C - D - E "

Le gendarme Brunet André pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Brunet André prendra ses fonctions à compter du 1er mars 1981.

Compétence territoriale de la brigade itinérante et côtière de Tuamotu :

Takaroa, Tureia, Fakarava, Nukutavake, Anaa, Reao, Fangatau, Tatakoto, Hikueru, Moorea (Maïao), Pukapuka, Napuka, Makemo, Rangiroa (Makatea).

Gambier : Tenararo, Vahanga, Tenarunga, Matureivavao, Marutea-Sud, Maria, Morane.

Hao : Rekareka, Tauere, Paraoa, Nengonengo, Manuhangi, Ahunui, Hereheretue, Anuanuraro, Nukutipipi, Anuanurangi.

Par arrêté n° 4029 GEND du 13 mars 1981.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le M.d.L. chef Tapea Raymond, assumera sous le contrôle des autorités compétentes la fonction d' :

" Examineur des permis de conduire - catégories A - A1 - B - C - D - E "

" Examineur des permis de conduire, navires de plaisance à moteur "

Le M.d.L. chef Tapea Raymond, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le M.d.L. chef Tapea Raymond, prendra ses fonctions à compter du 1er mars 1981.

Compétence territoriale de la brigade itinérante et côtière de Tuamotu :

Takaroa, Tureia, Fakarava, Nukutavake, Anaa, Reao, Fangatau, Tatakoto, Hikueru, Moorea (Maïao), Pukapuka, Napuka, Makemo, Rangiroa (Makatea).

Gambier : Tenararo, Vahanga, Tenarunga, Matureivavao, Marutea-Sud, Maria, Morane.

Hao : Rekareka, Tauere, Paraoa, Nengonengo, Manuhangi, Ahunui, Hereheretue, Anuanuraro, Nukutipipi, Anuanurangi.

Par arrêté n° 4030 GEND du 13 mars 1981.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui seront primordiales, le gendarme Van Bastolaer Alfred, assumera sous le contrôle des autorités compétentes la fonction d' :

" Examineur des permis de conduire - catégories A - A1 - B - C - D - E "

" Examineur des permis de conduire, navires de plaisance à moteur "

Le gendarme Van Bastolaer Alfred, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Van Bastolaer Alfred, prendra ses fonctions à compter du 1er mars 1981.

Compétence territoriale de la brigade itinérante et côtière de Tuamotu :

Takaroa, Tureia, Fakarava, Nukutavake, Anaa, Reao, Fangatau, Tatakoto, Hikueru, Moorea (Maïao), Pukapuka, Napuka, Makemo, Rangiroa (Makatea).

Gambier : Tenararo, Vahanga, Tenarunga, Matureivavao, Marutea-Sud, Maria, Morane.

Hao : Rekareka, Tauere, Paraoa, Nengonengo, Manuhangi, Ahunui, Hereheretue, Anuanuraro, Nukutipipi, Anuanurangi.

*
* *

JEUNESSE ET SPORTS

Par arrêté n° 4051 JS/SE du 16 mars 1981.— Délégation de signature est donnée à M. Jacques Rangeard, inspecteur chef du service de la jeunesse, des sports et des loisirs, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes administratifs relatifs aux modalités techniques et pédagogiques de formation initiale et de formation professionnelle continue en éducation physique et sportive des instituteurs et institutrices, et des conseillers pédagogiques de circonscription, animation de l'équipe territoriale pour l'éducation physique et sportive dans les écoles élémentaires - Evaluation, en relation avec les inspecteurs départementaux de l'éducation, du travail des conseillers pédagogiques de circonscription, modalités d'organisation, en liaison avec le directeur de l'école normale, de la formation des instituteurs dans le domaine des activités de loisirs des enfants :

- actes relatifs à l'organisation des épreuves sportives des examens de l'enseignement élémentaire ;

- actes administratifs relatifs aux études, et programmes d'installations sportives intéressant les écoles élémentaires ;

- actes administratifs afférents à l'approbation des conventions d'utilisation des installations sportives intégrées aux écoles pour des activités qui se déroulent en dehors des horaires ou périodes scolaires, ou des locaux scolaires pour l'accueil des centres de vacances.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation permanente de signature est accordée à M. Jacques Bonno, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 4824 JS/SET du 11 octobre 1979.

*
* *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

Par arrêté n° 3738 OAC du 23 février 1981.— La commission chargée de la surveillance et de la correction des épreuves écrites, orales aux examens d'emplois réservés de 3e catégorie, qui se dérouleront à Papeete, le 11 mars 1981 est composée comme suit :

- le président de l'office des anciens combattants ou son représentant Président
- un membre de l'enseignement désigné à cet effet par le vice-rectorat Membre
- un ancien combattant désigné par l'office des anciens combattants »

La commission citée ci-dessus exercera par ailleurs la surveillance des épreuves techniques.

*
* *
*

OFFICE TERRITORIAL DE L'HABITAT SOCIAL

Par décision n° 1258 OTHS du 9 mars 1981.— Est attribué en priorité et immédiatement le logement de type F.5. Purau n° 774 du lotissement " Oremu " à M. Maueau Jacques.

La société d'équipement de Tahiti et des îles est chargée d'établir un bail de location.

*
* *
*

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 3827 SG du 2 mars 1981.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. André Chohin, chef du service de l'économie rurale, délégation de signature est donnée à M. Drackni Driss, ingénieur agronome, pour signer au nom du haut-commissaire et dans la limite relevant des attributions du chef de service :

- tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et décisions ;
- les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire des agents placés sous l'autorité du chef de service, n'excédant pas six jours.

En outre, M. Drackni Driss reçoit délégation de pouvoir d'engager, de liquider et de signer toutes pièces justificatives de dépenses relatives au budget de fonctionnement du territoire et des dépenses du ministère de l'agriculture dans les matières relevant des attributions du service de l'économie rurale.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires.

Par arrêté n° 4034 SG du 13 mars 1981.— Mlle Danielle Tetuaripa Carlson est nommée directrice du département des traditions du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau".

Par arrêté n° 4035 SG du 13 mars 1981.— M. Jean Michel Chazine est nommé directeur du département archéologie du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau".

Par arrêté n° 4036 SG du 13 mars 1981.— Mme Anne Lavondès est nommée directrice du département Musée de Tahiti et des îles du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau".

Par arrêté n° 4037 SG du 13 mars 1981.— Mlle Laforêt Marie Claire est nommée responsable administratif et financier du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau".

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

DELIBERATION MUNICIPALE n° 15-81 fixant les centimes additionnels sur la contribution des patentes.

Le conseil municipal de la commune de Taiarapu-Est,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux ;

En sa séance du 30 janvier 1981,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1981, il sera perçu pour le compte du budget communal de Taiarapu-Est, vingt cinq centimes additionnels ordinaires aux principaux de la contribution des patentes.

Art. 2.— Les centimes additionnels figureront sur les mêmes rôles que les principaux des contributions auxquels ils s'appliquent.

Art. 3.— Le recouvrement en sera effectué selon les mêmes modalités que le principal.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Taravao, le 30 janvier 1981.

Le maire,

T. FAARUIA-SALMON.

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire le 25 mars 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Jacques DEWATRE.

AVIS OFFICIELS

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

CONSEIL D'ARBITRAGE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le conseil d'arbitrage de la Polynésie française composé de :

- M. Jean JUPPE, vice-président du tribunal supérieur d'appel, président du conseil d'arbitrage, président,
 - M. Michel SWARTVAGHER, restaurateur,
- et M. Edgar GALENON, employé au service des contributions directes,
- assesseurs désignés par arrêté n° 3333 TLS du 28 janvier 1981,
- Mme Evelyne LESIEUR, juge au tribunal de première instance de PAPEETE, désigné en qualité de rapporteur par décision du président de ce siège du 12 février 1981,
 - Mlle Juliette GAULTIER, greffier au tribunal supérieur d'appel, secrétaire,

s'est réuni au palais de justice de PAPEETE, le 18 mars 1981 à 14 heures pour statuer sur le conflit opposant le syndicat des agents de la caisse de prévoyance sociale représenté par M. Charles TOTI, secrétaire général, et la C.P.S. (caisse de prévoyance sociale), non représentée. L'affaire ayant été mise en délibéré au 25 mars 1981, advenu ce jour, le conseil d'arbitrage a rendu la décision suivante :

LE CONSEIL D'ARBITRAGE

Vu les articles 216 et suivants du code du travail ;

Vu la décision de ce siège du 12 septembre 1980 à laquelle il échet de se reporter pour plus ample information ;

Vu la décision rendue le 9 janvier 1980 par la cour supérieure d'arbitrage annulant l'article 2 de ladite sentence arbitrale et renvoyant l'affaire devant le conseil d'arbitrage de la Polynésie française autrement composé pour qu'il soit statué sur les conclusions de la requête du syndicat des agents de la C.P.S. de la Polynésie française relatives à la commission d'attribution des prêts ;

Après avoir entendu le rapport de Mme LESIEUR, juge-rapporteur et les observations de M. TOTI, représentant le syndicat des agents de la C.P.S. ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DES DEMANDES ET ARGUMENTS DES PARTIES :

Au vu de la décision rendue le 9 janvier 1981 par la cour supérieure d'arbitrage, le conseil d'arbitrage est présentement saisi du différend résultant de la demande du syndicat des agents de la C.P.S. tendant au maintien du régime des prêts au personnel et de la commission desdits prêts, tel qu'il résulte de la délibération du conseil d'administration n° 646 du 3 décembre 1971 et de l'application qui en a été faite de 1971 à juillet 1979.

Aux termes de son mémoire du 9 mars 1981, le syndicat expose à ce sujet que la commission d'attribution des prêts au personnel, qui s'est réunie 51 fois entre le 3 décembre 1971 et le 27 juillet 1979, a constamment fonctionné de façon mixte, les membres de la commission permanente représentant l'employeur et les délégués du personnel représentant les agents de la caisse. Que ces derniers y ont constamment eu voix délibérative, les décisions étant prises à la majorité. Que la question de la parité n'a jamais été soulevée mais que les circonstances ont fait que les délégués du personnel étaient en majorité. Que ladite commission fixait librement l'objet, le taux

et le montant des prêts ainsi que les critères d'attribution et les sûretés nécessaires. Qu'il s'est ainsi établi une pratique dans l'entreprise sur le maintien de laquelle les salariés étaient en droit de compter et à laquelle l'employeur ne pouvait mettre unilatéralement fin.

Le syndicat demande au conseil d'arbitrage :

- De dire que le conseil d'administration de la C.P.S., employeur, a commis un excès de pouvoir en excluant les représentants du personnel de la gestion de leur caisse de retraite et en diminuant ou supprimant unilatéralement des avantages acquis de longue date au personnel ;
- De déclarer nulles et de non-avenues toutes décisions prises unilatéralement par le conseil d'administration de la C.P.S., employeur, en ce domaine, conséquence de droit de l'excès de pouvoir ;
- De dire que la commission d'attribution des prêts devra être assurée par une commission mixte et paritaire ;
- De dire y avoir lieu à l'ouverture de négociations collectives pour l'établissement d'un règlement intérieur régissant le fonctionnement de cette commission.

Dans son mémoire du 4 mars 1981 la C.P.S. fait valoir :

- Que l'admission des délégués du personnel au sein de la commission d'attribution des prêts ne résulte pas d'une décision initiale du conseil d'administration mais de l'acceptation des membres de la commission permanente réunie le 7 février 1972 en commission d'attribution des prêts ;
- Que le conseil d'administration, en décidant par délibération du 27 juillet 1979 qu'il est seul compétent pour statuer en matière de prêts, et qu'il délègue ses pouvoirs à la commission permanente, n'a fait que préciser sa première décision du 3 décembre 1971 et qu'il n'avait donc pas jugé utile de donner un préavis aux délégués du personnel pour des actes qui relèvent de sa propre compétence ;
- Que le conseil d'administration a clairement défini cette compétence lors de ses séances des 22 juin et 27 juillet 1979 en précisant, notamment, sa responsabilité en cas de déficit du régime des retraites.

MOTIFS DE LA DECISION :

Il résulte des pièces du dossier que le conseil d'administration de la C.P.S. a admis, par délibération n° 646 du 3 décembre 1971, le principe de prêts au personnel à partir de fonds inscrits au compte 151 de la comptabilité de la caisse, lequel regroupe les versements effectués par la caisse et par ses salariés au titre du régime de retraite dont ces derniers bénéficient.

Cette même délibération créait en outre une commission chargée de l'attribution desdits prêts, dont la composition et les modalités de fonctionnement n'étaient d'ailleurs pas définies.

Lors de sa réunion du 7 février 1972, la commission permanente, délibérant sur les critères à retenir pour l'attribution des prêts, a tout d'abord admis que les délégués du personnel (à l'époque au nombre de 2) devaient faire partie de la commission d'attribution des prêts.

C'est ainsi qu'à partir de cette date et jusqu'en 1979 cette commission a fonctionné régulièrement et comportait les délégués du personnel qui y avaient voix délibérative, les décisions étant prises à la majorité des membres présents.

Par délibération n° 279-79 du 27 juillet 1979, le conseil d'administration décidait à l'unanimité de cantonner les disponibilités sur lesquelles seront accordés les prêts à l'équivalent de 75 % des fonds du régime de retraite, d'élever le taux d'intérêt à 7,50 %, à revoir chaque année par le conseil d'admini-

nistration compte tenu de la variation des taux de la C.D.C. (caisse de compensation) et de n'admettre désormais les délégués du personnel au sein de la commission d'attribution des prêts qu'avec voix consultative et non délibérative, estimant que ledit conseil d'administration était seul compétent en la matière, sauf à lui de déléguer ses pouvoirs à la commission permanente.

Cet exposé appelle les observations suivantes :

La C.P.S., personne morale de droit privé, a, aux termes des décisions sus-rappelées, expressément admis le principe de l'octroi de prêts à son personnel, la création d'une commission ad-hoc, dite " Commission d'attribution des prêts " et la participation des délégués du personnel à cette commission avec voix délibérative.

Ces décisions ont été appliquées de façon continue de 1971 à 1979 et s'est ainsi créé un usage de l'entreprise sur le maintien duquel les salariés de la C.P.S. étaient en droit de compter et auquel l'employeur ne pouvait unilatéralement mettre fin sans un préavis suffisant pour permettre une négociation collective préalable.

Les avantages ainsi acquis par les salariés portent sur les points suivants :

- Principe de l'octroi de prêts au personnel selon des modalités libérales, compatibles avec une saine gestion des fonds de la caisse ;

- Pouvoir de décision quant à l'acceptation totale ou partielle des demandes des prêts confié à une commission d'attribution des prêts, statuant à la majorité des voix et comprenant, outre les membres de la commission permanente du conseil d'administration, les délégués du personnel, ces derniers ayant voix délibérative.

En revanche, ni le contenu des décisions prises par l'employeur, ni les errements suivis en la matière, ne permettent de dire que le conseil d'administration de la C.P.S. ait entendu s'obliger pour ce qui concerne les autres modalités d'attribution des prêts, notamment : le taux d'intérêt, l'objet des prêts, leur quantum, leur durée, leur cantonnement par rapport aux fonds disponibles.

Egalement, la parité entre les membres de la commission permanente et les délégués du personnel ne saurait être considérée comme un avantage acquis dans la mesure où l'admission desdits délégués, telle qu'elle résulte de la délibération du 7 février 1972, n'impliquait nullement (au contraire) une telle parité et que cette question, selon les termes mêmes du mémoire du syndicat, ne s'est pas ultérieurement posée. Le fait qu'en raison de l'absence de certains membres de la commission permanente les délégués du personnel aient eu en général la majorité ne pouvant être constitutif d'un usage consacrant la parité, non plus que comme la preuve de la volonté de l'employeur d'admettre une telle règle.

Décision :

Article 1er.— Les agents de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française peuvent se prévaloir d'avantages acquis en ce qui concerne le principe de l'attribution de prêt au personnel et la participation avec voix délibérative, des délégués du personnel à la commission d'attribution des prêts.

Art. 2.— Toute décision unilatérale du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale tendant à supprimer ou à restreindre ces avantages acquis doit être considérée comme nulle et non-avenue.

Art. 3.— Une négociation collective apparaît souhaitable à l'effet de préciser les conditions d'attribution des prêts au personnel et les modalités de fonctionnement de la commission d'attribution des prêts.

Art. 4.— Le surplus des prétentions du syndicat des agents de la caisse de prévoyance sociale est rejeté.

Art. 5.— La présente décision sera communiquée sans délai par le secrétaire du conseil d'arbitrage à l'inspecteur du travail et des lois sociales qui la notifiera immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception au syndicat des agents de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et procédera aux publications prescrites à l'alinéa 6 de l'article 217 du code du travail d'outre-mer.

Fait à Papeete, le 25 mars 1981.

Les assesseurs :

Michel SWARTVAGHER.

Edgard GALENON.

Le vice-président du tribunal supérieur d'appel,
président du conseil d'arbitrage,

Jean JUPPE.

Le secrétaire,

Juliette GAULTIER.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitations, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de " commodo et incommodo " est ouverte à compter du 15 avril 1981 sur une demande formulée par le maire de la commune de Manihi, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur une parcelle de la terre " Teoromea 1 " la centrale électrique du village de Paeua à Manihi.

La centrale sera équipée de 2 groupes électrogènes, chacun d'une puissance nominale de 40 KVA.

L'installation relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête ouverte pendant 30 jours, sera close le 14 mai 1981.

M. Claverie Claude, adjoint technique au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Papeete, le 25 mars 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des
Tuamotu-Gambier,

Ph. BERGES.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitations, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public,

une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte à compter du 15 avril 1981 sur une demande formulée par le maire de la commune de Takaroa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur la parcelle de terre n° 207, la centrale électrique du village de Fakatopatere à Takapoto.

La centrale sera équipée de 2 groupes électrogènes, chacun d'une puissance nominale de 60 KVA.

L'installation relevant de la 1^{re} catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête ouverte pendant 30 jours, sera close le 14 mai 1981.

M. Claverie Claude, adjoint technique au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative des
Tuamotu-Gambier,
Ph. BERGES.*

ENQUETE "de commodo et incommodo"

AVIS N° 81-6 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Bernard Loing, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une usine de fabrication de maçonnerie d'agglomérés en parpaings, dans la commune de Mahina sur un terrain du domaine Nono Au au P.K. 11,500 côté montagne à côté de l'installation de concassage, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 24 avril et jusqu'au 23 mai 1981.

Cette installation comprendra :

- 1 machine à agglomérés semi-automatique (P.V.F.5) 30 CV
- 1 malaxeur MTV 420 avec Skip (puissance des moteurs : 10 CV)
- 1 convoyeur à courroie (puissance moteur 4 CV)
- 2 chariots gerbeurs.

M. Gaspard Ponia, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - Rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 30 mars 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

ENQUETE "de commodo et incommodo"

AVIS N° 81-07 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire,

sur une demande formulée par Mme Diana Tauru, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dépôt d'immondices provenant de fosses septiques, dans la commune associée de Faaone, commune de Taiarapu-Est, sur le lot 1 du domaine de Faaone, côté montagne, à environ 200 m de la route territoriale n° 2 P.K. 51,200, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 24 avril 1981 et jusqu'au 23 mai 1981.

M. Antonio Putoa, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866 tél. 2.46.50).

Papeete, le 3 avril 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

ENQUETE "de commodo et incommodo"

AVIS N° 81-8 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mme Dolly Higgins, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA de marque Lister, refroidissement à eau, vitesse de rotation 800 tr/mn, dans la commune associée de Paopao, commune de Moorea-Maiao, au lieu-dit Maharepa, sur la parcelle A dépendant des terres Mataiva-Taapeha, propriété Robert Pambrun, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 24 avril 1981 et jusqu'au 8 mai 1981.

Cette installation est destinée à l'alimentation électrique de deux (2) logements.

Mlle Johanna Tuheiava, contrôleur d'urbanisme, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès d'elle et elle recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866 Téléphone 2.46.50).

Papeete, le 7 avril 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 3 mars 1981 :

N° 80-1038-2 IDV/A, M. Christian Suchard, le lot n° 105 du lotissement Vetea II - Pirae, 1 villa ;

N° 81-49-4, M. Jean Moux, la parcelle D de la propriété Hoppenstedt (partie) Paea P.K. 20,600, 1 magasin d'alimentation et 1 logement ;

N° 81-125-1, Mme Odile Lacharme, le lot n° 1 de la parcelle A dépendant du lotissement "Domaine Papehue" - Paea P.K. 19 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-127-1, Mme Marguerite Behr née Tetuanui, le lot n° 1 du partage du lot n° 3 des terres Tetiapa Vaipohe et Tahu-tumu - Punaauia P.K. 15,500 côté montagne, modification d'1 maison d'habitation (agrandissement et aménagement) ;

N° 81-134-1, Mme Tetuaura Mahatia, une parcelle du lot 5 issu du partage de la terre Faahu - Paea P.K. 22, 1 maison d'habitation ;

N° 81-140-1, Mlle Christiane Taurua, le lot n° 52 du lotissement Mahinarama - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 81-146-1, M. et Mme Tiong Kui, les lots 7 bis et 8 du lotissement Tehapatoa - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 81-148-1, M. Temuriaraha Temorere, le lot n° 1 de la terre Teparepare - Faaa P.K. 5,800 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-159-1, M. et Mme Anthony Ellacott, le lot n° 38 du lotissement Moanarama - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 81-160-1, M. Paul Chant, le lot B d'une propriété "Sabouraud" - Faaa - Auae côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 81-161-1, Mme Teihotu, à l'hôtel Eimeo - commune de Moorea-Maiao, 1 piscine ;

N° 81-163-1, Mme Yvonne Ehrich, une parcelle des terres Tuaeiva (ou Tetumahuta) et Outuroua - Papara P.K. 30, 1 maison d'habitation ;

N° 81-165-1, M. Isidore Hiro, la parcelle A du projet de partage des terres Tutaevarau 2 - Tetahua et Temanava Paopao P.K. 4,860 - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 81-168-1, M. Léopold Musiyan, le lot n° 135 du lotissement Vetea II - Pirae, 1 mur de soutènement ;

N° 81-169-1, Mme Yau Ah Kiou, les lots n° 1 et 2 de la terre Teaa 2 - Faaone P.K. 53 - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 81-170-1, Mme Léontine Wong, le lot n° 5 du lotissement Les Vinis - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 81-174-1, Mme Mistinguette Tepa, le lot n° 3 du lotissement Richard Tirao - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1184-6, M. le maire de la commune de Faaa, un terrain communal - Faaa - à côté du lotissement Puurai, 1 école primaire "Oremu" ;

Permis délivrés le 6 mars 1981 :

N° 81-90-3 IDV/A, M. Antoine Lausan, dans l'immeuble "Te Hoa" à Pirae, modification de l'escalier central et aménagements annexes ;

N° 81-118-1, M. Jacques Chansin, le lot n° 74 du lotissement Taina II - Punaauia, 1 villa ;

N° 81-152-1, Mme Elisabeth Richard Peres, le lot n° 143 du lotissement Taina (extension III) Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 81-156-1, Mme Diana Tauru, une parcelle dépendant de la parcelle A du lot 2 du partage du lot 4 du domaine d'Afaahiti - Afaahiti - commune de Taiarapu Est, 1 bureau ;

N° 81-172-1, M. Tuapei Tahai, le lot n° 6 A du lotissement Ilikai - Papara P.K. 29,800 côté mer, 1 maison d'habitation avec garage et terrasse ;

N° 81-173-1, M. Henry Nehemia, Mme Annick Ihora, le lot n° 6 du lotissement Tirao - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 81-175-1, M. Fernando Mataoa, le lot n° 13 du lotissement Tirao - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 81-176-1, M. Roméo Terlipaia, le lot n° 14 du lotissement Tirao - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1265-5, M. Pierre Budan, le lot 1 de la terre Teapapa 2 - Punaauia côté montagne, 2 maisons d'habitation ;

Permis délivrés le 10 mars 1981 :

N° 81-70-1 IDV/A, Mme Michelle Varet, la terre Poumaa (partie) - Faaone P.K. 46,800 côté montagne - commune de Taiarapu Est, terrassement ;

N° 81-70-2, Mme Michelle Varet, la terre Ahutapu - Faaone P.K. 46,800 côté mer - commune de Taiarapu Est, remblai ;

N° 81-88-1, M. Louis Savoie, un terrain sis à Punaauia P.K. 3 côté montagne, 1 pergola et 1 fare jardin ;

N° 81-139-1, Mlle Gisèle Lacharme, le lot n° 1 de la parcelle A' du domaine de Papehue - Punaauia P.K. 18,200, 1 maison d'habitation ;

N° 81-142-1, M. Charles Ah Sin, la parcelle C dépendant de la parcelle n° 7 de la terre Tepaata n° 1 - Punaauia P.K. 10 côté montagne, 1 maison d'habitation avec garage et terrasse couverts ;

N° 81-151-1, M. Roger Moux, la parcelle H de la terre Vaipau - Pirae - route Fare Rau Ape, 1 immeuble d'habitation ;

N° 81-167-1, M. Augustin Bonno et Mme Laure Mahuta, le lot n° 1 de la terre Tehie Haapiti - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 81-187-1, M. Gabriel Chevouline, le lot 219 du lotissement Vetea 2 - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 81-189-1, M. André Florian, le lot n° 103 du lotissement Aute II - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 81-190-1, M. Jean Tamarii, la parcelle C du lot 18 du domaine Labbé - Pirae - route de la vallée de Nahoata, 2 maisons d'habitation ;

N° 81-191-1, Mme Josiane Mouchoy, le lot n° 220 du lotissement Vetea 2 - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 81-194-1, M. Anatole Ehumoana, la parcelle B du lot n° 2 de la terre Atamavahine - Mahina P.K. 10, 1 maison d'habitation ;

N° 81-196-1, Mme Ninette Gaden, le lot n° 3 de la terre Rauvaru 2 et 4 - Papeari P.K. 53 côté mer - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 81-197-1, Mme Jeanine Roofata, une parcelle du lot n° 3 issu du partage de la terre Teaa Faaone P.K. 52,500 côté montagne - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation avec garage et terrasse ;

N° 81-200-1, M. et Mme Roland Hery, le lot 145 A du lotissement Tahua Rahi - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 81-201-1, M. Auguste Ariotima, le lot 9 du lotissement Richard Tirao - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 81-180-1, M. John Vahine Maere, une partie du lot n° 2 de la terre Amahinatai - Mahina - route de la Pointe Vénus, 2 maisons d'habitation ;

N° 81-166-1, Mme Lina Denise Keou Yuk Wing, une parcelle du lot 1 de la terre Tepaniuru - Punaauia P.K. 12 - quartier Scholermann, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 13 mars 1981 :

N° 80-1062-1 IDV/A, M. Denis Miklus, une parcelle de la propriété Roger Palmer - Faaa P.K. 6 côté mer, 1 atelier de mécanique et 1 clôture ;

N° 80-1235-3, M. le directeur général de l'office de développement du tourisme, un terrain domanial à Tautira au hord de la rivière Vaitapiha - face au lotissement Maire Nui - commune de Taiarapu Est, 1 relais touristique ;

N° 81-185-1, M. Gérard Tetainuanarii, une parcelle de la terre Ahititera II (plan parcellaire n° 93) Arue P.K. 3,500 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 81-195-1, M. Mauri Mahai, une parcelle de la terre Te-pua - Arue, terrassements ;

N° 81-199-1, Mme Sylvie Rongeras, le lot n° 34 - Ilot G - du lotissement Erima - Arue, 1 mur de soutènement avec clôture ;

N° 81-203-1, Mme Rosa Schmouker, le lot 20 du lotissement Tevaipatu - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 81-206-1, M. Auguste Deane, le lot A du domaine Nono Ahu (propriété Datchary) Mahina P.K. 11,200 près du C.E.A., 1 maison d'habitation, 1 clôture ;

N° 81-207-1, M. et Mme Michel et Linda Tematua, la parcelle E du plan de partage du lot n° 15 des terres Avaru 2, Faretai 1 et Tetiara dépendant du domaine Alfred Bordes - Faaone - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 17 mars 1981 :

N° 80-881-2 IDV/A, La S.C.I. Hiro, le lot n° 9 - îlot G - du lotissement Erima - Arue, modification d'1 maison d'habitation ;

N° 81-30-3, Mlle Marcellina Suhas, le lot 60 de la terre Afarerii - Pirae - rue Afarerii, 1 magasin ;

N° 81-183-1, M. Alain Wong, la parcelle A du lot B des terres Teahara - Fareta 2 et Mouatiaora - Faaa P.K. 4 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-184-1, M. Jules Mai, la parcelle C détachée du lot 5 de la terre Paarahu Faaa P.K. 4,500 - près du lotissement Puurai, 2 maisons d'habitation ;

N° 81-211-1, M. et Mme Pierre Dehors, une parcelle du domaine Matohi - Haapiti - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 81-215-1, M. Gabriel Then Lou Chung, les lots 2, 3, 7 et 8 du lot VII du lotissement d'Afaahiti - Afaahiti - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 81-216-1, Mme Hélène Le Bihan, le lot n° 50 - îlot G - du lotissement Erima - Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 81-217-1, M. John Salmon, le lot n° 1 dépendant de la propriété de André Juventin Faaa - Pamatai P.K. 3,500 côté montagne, 2 maisons d'habitation ;

N° 81-218-1, M. Auguste Mai, la parcelle A dépendant d'une partie de la terre Pouhono - Faaa, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 20 mars 1981 :

N° 81-62-2 IDV/A, M. Jean-Claude Malinowski, une parcelle de la terre Auae - Faaa P.K. 2, 1 mur de clôture ;

N° 81-132-1, M. Tetuipa A Moarii, une parcelle de la terre Teiriiri 2 - Papenoo P.K. 17 côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, restauration et agrandissement d'1 maison d'habitation ;

N° 81-137-1, M. Léonard Mu Wong, le lot 39 - îlot G - du lotissement Erima - Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 81-171-1, M. René Lee, le lot n° 8 de la terre Taaone 3 - Pirae - près du magasin Pare, 2 logements ;

N° 81-193-1, M. Patrice Joël Sylvestre Kung, le lot n° 12 du lotissement Toparaa Mahana - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 81-223-1, M. le président de la mission adventiste, une parcelle du lot n° 1 du partage des terres Vihituoru Te Hui - Fare Hotu 2 - Paopao - commune de Moorea-Maiao, 1 église ;

Permis délivrés le 24 mars 1981 :

N° 81-67-3 IDV/A, Mlle Barbara Teore, lot 1, parcelle B dépendant du lot 2 de la terre Tetiafau P.K. 22 - Paea, 1 clôture ;

N° 81-164-4, M. Claude Sue, parcelle des terres Orovau et Ruapena - lieu-dit Maharepa - Paopao - commune de Moorea-Maiao, 1 boutique à usage commercial ;

N° 81-178-3, M. le maire de Moorea-Maiao, terre Tefatapiere - école primaire de Teavaro - Moorea, 2 classes et un sanitaire ;

N° 81-182-1, M. et Mme William Hamblin (fils), lot n° 4 de la terre Ahototemihi - P.K. 16 - Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 81-186-1, M. le maire de Teva I Uta, P.K. 53 côté montagne Papeari, 3e tranche école primaire ;

N° 81-228-1, M. Roger Balland, lot n° 7 du lotissement Hauru - P.K. 60 - Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 81-231-1, M. Cyrille Etienne Blenck, lot n° 18 du lotissement Taina - Punaauia, 1 villa d'habitation ;

N° 81-235-1, Mme Alice Lyon épouse Chan Lin, partie du lot A 1 de la terre Atituarai - P.K. 16,500 côté mer - Teahupoo - commune de Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 81-237-1, Mme Faunea Roti Temataua née Mariteragi, lot n° 76 de la terre Afarerii - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 81-239-1, M. et Mme Maurice Kuo, lot n° 4A de la terre Matatevei - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 81-240-1, Tahiti Pétroles S.A., à la station-service Chevron Taaone - Pirae, 1 abri de jardinage ;

N° 81-243-1, Mme Hélène Alvès, lot n° 10 du lotissement Tirao - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 81-248-1, M. Pierre Tahutini, parcelle de la terre Ahototaeae - P.K. 18 côté mer - Papenoo - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 27 mars 1981 :

N° 80-495-2 IDV/AU, M. Adrien Lee Sang, lot 7 résidence Pamatai Faaa, 1 adjonction d'1 garage ;

N° 80-1182-2, M. Taha Tupai, lot 11 lotissement Vahine Moena Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 81-143-3, M. Thierry Robert Calmajis, parcelle issu lot D propriété Hoppenstedt P.K. 20,5 c/montagne Paea, 1 cabinet dentaire ;

N° 81-212-1, M. Christian Anahoa, parcelle terre Oaho - Papetoai commune Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 81-224-1, M. Clément Bernardino, lot 6 terre Huitini P.K. 47,100 c/mer Matalea - commune Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 81-230-1, M. et Mme Victor Lehartel, parcelle lot 5 domaine Pamatai Faaa, 1 maison d'habitation, 1 garage, 1 terrasse ;

N° 81-233-1, Mme Valentine Teave née Hopuare, lot 3 domaine Atehi P.K. 17,500 c/montagne Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 81-234-1, M. Frédéric et Mlle Marguerite Princet s/c de M Yves Princet, parcelle terre Tetaumatai P.K. 0,400 Afaahiti route de Tautira - Afaahiti - commune Taiarapu Est, 2 maisons d'habitation, 1 clôture ;

N° 81-238-1, M. Michel Danioux, lot 215 lotissement Vetea II Pirae, 1 garage, 1 piscine ;

N° 81-244-1, M. Frédéric Terorotua, parcelle terre Taone 2 Pirae, 1 maison d'habitation, 1 garage ;

Permis délivrés le 31 mars 1981 :

N° 81-162-5 IDV/A, la société civile immobilière Tapati, le domaine d'Outumaoro - Punaauia - côté montagne, 1 parking, 1 court de tennis, 1 maison de club et terrassements ;

N° 81-181-3, Monseigneur Michel Coppenrath (C.A.M.I.-C.A.), un terrain appartenant à la mission catholique - Pirae paroisse catholique St Bosco rue Paul Bernière, 1 dépôt ;

N° 81-232-1, Mlle Moea Adams, les lots C32 et C33 du lotissement Les Lotus - Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 81-236-1, la société civile immobilière Domus, le lot n° 137 F du lotissement "Résidence Les Lotus" Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 81-252-1, Mme Hélène Liao née Rochette, le lot 3 dépendant du partage de la terre Tevaituu 1 - Afareaitu - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 81-260-1, M. Tauraa Mohi, une parcelle du lot 6 des terres Ruheruhe et Paevai - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 81-263-1, M. et Mme Peter Crawley, le lot n° 8 d'une partie de la terre Tototepairu - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 81-268-1, M. Arthur Chung, le lot n° 76 du lotissement Les Lotus - Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 81-269-1, M. Jérôme Tiapari Matareva, le lot n° 2 de la terre Atitai 1 - Faaone P.K. 47 côté montagne - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 81-272-1, M. Jean-Paul Van Cam, le lot n° 114 du lotissement Taina - Punaauia, 1 maison d'habitation.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1981).

(Période du 15 avril au 30 avril 1981 inclus).

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,61
Suisse.	1 franc suisse	47,09
Italie.	100 liras	8,61
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	92,10
Australie.	1 dollar	106,53
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	83,75
Canada.	1 dollar canadien	77,78
Hong-Kong.	1 dollar	17,16
Singapour.	1 dollar	43,75
Fidji.	1 dollar	112,53
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	42,90
Pays-Bas.	1 florin	38,73
Suède.	1 couronne suéd.	19,76
Norvège.	1 couronne norv.	16,87
Danemark.	1 couronne dan.	13,64
Autriche.	1 schilling	6,06
Espagne.	1 peseta	1,05
Portugal.	1 escudo	1,59
Japon.	100 yens	43
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	201,63

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE MOIS DE MARS 1981

Base 100 : Décembre 1980

INDICE GENERAL

- Alimentation	105,7
- Produits manufacturés	103
- dont habillement	101,6
- autres produits manufacturés	103,4
- Services	102,9

En base 100 au 1er novembre 1972 : 235,92

Prix des matériaux de construction constatés par la Commission d'Officialisation des prix industriels 1er trimestre 1981

Les prix moyens de vente au détail suivants ont été constatés :

Désignation des matériaux	Unité	Prix à l'unité
— Ciment CPA 325 substitué par ciment CPA 45 NF-VP	Tonne	14.120
— Agrégats concassés 3/8 - 5/15	M3	1.750
— Agrégats concassés 15/25	M3	1.666,7
— Agrégats concassés 30	M3	1.633,3
— Agrégats concassés 60	M3	1.625
— Sable 0/2	M3	—
— Sable 0/10	M3	1.762,5
— Essence	Litre	58
— Gas-oil	Litre	35
— Bitume naturel	Tonne	45.750
— Cartouche standard de dynamite gomme A	Kg	550
— Fer à béton (acier Tor diamètre 8 mm)	Kg	74,24
— Poutrelles métalliques		
- cornières L 40x40x4	Kg	64
- profilés creux 80x40x3,2	Kg	90
- IPN 120	Kg	78
- IPE 100	Kg	75
— Profilé aluminium :		
- cornières L 40 x 40 anodisé 15 microns	Ml	720
- profilés 100 x 50 anodisé 15 microns	Ml	2.307
— Tôles nervurées acier galvanisé 75/100 prélaquées (1 face 25 microns et sous-face primaire 5 microns)	M2	—
— Tôles plates acier galvanisé 15/10	M2	1088
— Tôles nervurées acier galvanisé 63/100	M2	519,35
— Tôles ondulées 50/100	M2	518,76
— Paumelles de 110 à bouts ronds (3 trous pour visserie électrozinguée)	U	52,33
— Tôles 50/100 avec revêtement asphalte auto-protégé (genre dé-cramastic)	M2	1.194
— Bardeaux asphaltés norme NFP 39301 (4 kg/m2)	M2	734,1
— Bois sapin Douglas non traité 2" x 3"	Pied carré	59,51
— Bois sapin Douglas non traité 4" x 8"	Pied carré	61,7
— Pinex	M2	195,18
— Contreplaqué ordinaire	M2	419,75
— Contreplaqué 12 mm ou 1/2 Okoumé, qualité extérieure (C-T.B.X.)	M2	926,98
— Tuyaux PVC " série évacuation " diamètre 40	Ml	125,6
— Tuyaux PVC " série évacuation " diamètre 80	Ml	267,08

Désignation des matériaux	Unité	Prix à l'unité
— Tuyaux PVC " série évacuation " diamètre 100	Ml	398,82
— Tuyaux acier galvanisé 3/4" soudé, lisse pour adduction d'eau (série extra légère) diamètre extérieur 27 mm épaisseur 1,25 mm	Ml	176,63
— Tuyaux cuivre 10/12 mm	Ml	171
— Tuyaux amiant-ciment (type assainissement) diamètre 150 à emboîtement	Ml	812,43
— Tuyaux amiant-ciment (série adduction) classe 20 DN 150 (longueur 4 m)	Ml	1.277,5
— Robinet-vanne rond à brides DN 150, pression de service 10 bars avec volant de commande à entraînement direct, sans by-pass, fermeture sens inverse horloge	U	21.865,5
— Verre à vitre clair épaisseur 5 mm (4,8/5,2)	M2	2.145,4
— Verre à vitre teinté, gris, épaisseur 5 mm (4,8/5,2)	M2	2.948
— Bitume pour étanchéité	Kg	248
— Feutre bitumineux 36 S (norme NFP 84302)	M2	—
— Lavabo 50/60 en grès porcelaine blanc sur console perçage 1 trou sans accessoire	U	6.970,5
— Robinet de puisage en laiton 1/2"	U	405
— Carrelage grès-cérame 10 x 10 uni (épaisseur 6 mm 1er choix)	M2	1.850
— Carrelage faïence 15 x 15 blanc	M2	1.476
— Dalle thermoplastique 30 x 30 - épaisseur 2,5 mm (classement U3 P3 E2-C2)	M2	765,5
— Câble électrique cuivre 2,5 mm ² de section	Ml	96
— Tube fluo - 40 W - 1,20 m longueur	U	295
— Ampoule 75 W à emboîtement	U	70
— Peinture glycérophthalique (blanc) extérieur	Kg	455,68
— Peinture glycérophthalique (blanc) intérieur	Kg	327,35
— Peinture vinylique (blanc) extérieur	Kg	224,92
— Peinture vinylique (blanc) intérieur	Kg	240
— Vernis pour bois (type insecticide, fongicide coloré genre "Bondez")	Kg	619,5
— Electricité 1ère tranche 0 à 50 Kwh usage domestique	Kwh	20,70
— SMIG	Heure	196,91

1 m³ de bois = 438 pied carré (Pour une épaisseur de 1 pouce)

Fer à béton (acier Tor diamètre 8 mm): 1 mètre

linéaire = 0,395 kg

Cornières L 40 x 40 x 4 : 1 mètre linéaire = 2,4 kg

Profilés creux 80 x 40 x 3,2 : 1 mètre linéaire = 5,710 kg

IPN 120 : 1 mètre linéaire = 10,400 kg

SERVICE DES DOUANES

AVIS AUX IMPORTATEURS

COURS DES CHANGES

RECTIFICATIF

Messieurs les importateurs sont informés que le cours des changes paru au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 8 du 31 mars 1981 est modifié ainsi qu'il suit :

	Pays	Devises	Cours en FCP
Au lieu de :	Singapour	1 dollar	33,10
Lire :	Singapour	1 dollar	44,10

Le reste sans changement.

Fait à Papeete, le 3 avril 1981.

Le chef du service des douanes,

J. DUPUY.

ANNONCES JUDICIAIRES

INSCRIPTIONS RECUES AU REGISTRE DU COMMERCE
PENDANT LE MOIS DE MARS 1981

N° 9859-A du 2	M. MARAMA Tuane
N° 9860-A du 3	TEMAURI Edmond Popoti
N° 9861-A du 3	DUNOYER DE SEGONZAC Alain Marie Bernard
N° 9862-A du 4	CHONG Chao Fo dit Jean
N° 9863-A du 4	CHEN Claude
N° 9864-A du 4	PUTATOUTAKI Poata
N° 9865-A du 4	TUKI PAKOMIO Juan Evangelista
N° 9866-A du 4	U Maro Ah Siu Ming dit Robert
N° 9867-A du 10	CERAN-JERUSALEMY Thérèse
N° 9868-A du 10	TARAUNU Michèle
N° 9869-A du 10	TEMARII Vahinerii
N° 9870-A du 10	TEROROTUA Hinano épouse BROTHERSON
N° 9871-A du 10	MAO Paul
N° 9872-A du 10	RADIGUE Jacqueline épouse ITCHNER
N° 9873-A du 10	MOPI Rodolphe
N° 9874-A du 10	LEE KUI Li Kan Liao
N° 9875-A du 10	TRANG Bernadette épouse SARCIONE
N° 9876-A du 10	KAIHA Teikiahutai Jean
N° 9877-A du 10	TEHEIPUARI Hataia épouse TOTI
N° 9878-A du 10	FATITIRI Teura épouse FARUA
N° 9879-A du 10	MOE épouse PARKER Tetuanui
N° 9880-A du 11	PEMEN Pierre Jacques
N° 9881-A du 12	TERII Tehaaiho
N° 9882-A du 13	RUEL Bruno Albert Maurice
N° 9883-A du 13	LAGRANGE Gérard
N° 9884-A du 16	GASCA Claude
N° 9885-A du 17	ANDRY Norbert Arthur
N° 9886-A du 17	RETIF Jacqueline Marie-Françoise
N° 9887-A du 18	ATU Roland
N° 9888-A du 19	TUPUA Benoît Matea

- N° 9889-A du 19 GIANTI épouse SANTUCCI Martine Aimée
 N° 9890-A du 19 VONNEGUT Jr Frederick Marcel
 N° 9891-A du 20 RUA Marihauri
 N° 9892-A du 20 WILDER William Merton
 N° 9893-A du 23 TAPUTU Putai dit "Pa"
 N° 9894-A du 23 ROOINO Luc
 N° 9895-A du 23 MANUEL Elvina Iriautei épouse CHUNG KUI
 N° 9896-A du 24 GAYOT Renaud
 N° 9897-A du 24 BITTON Alia, Céline, Françoise
 N° 9898-A du 24 LEON Joseph
 N° 9899-A du 25 LOO Jean
 N° 9900-A du 25 ROCHETTE Diana Tevaite épouse TAURU
 N° 9901-A du 25 LY Sang
 N° 9902-A du 26 BEUNARD épouse CANTEL Lydie Ginette
 N° 9903-A du 26 OITO Teata
 N° 9904-A du 30 VAIMAA Teikuotohetia Rémond
 N° 9905-A du 30 DROUGARD Pierre André
 N° 9906-A du 31 TUIHAGI Turereura épouse TEMATAHO-TOA
 N° 9907-A du 31 TETOE Noëline Rautiare Titaua épouse FONTAN

Sociétés

- N° 1411-B du 4 SARL "La Rochelle"
 N° 1412-B du 10 SA "South Sea Yacht Charters"
 N° 1413-B du 12 SA CIE Polynésienne de Transport Inter-insulaire
 N° 1414-B du 13 SARL "Virginia Webb Polynésie"
 N° 1415-B du 16 SA "Société de Navigation des Tuamotu et Gambier"
 N° 1416-B du 23 S.C.I. "Moëva"
 N° 1417-B du 23 SARL "Auto Ecole Monique"

Radiations

- N° 7121-A du 2 NOREL Guy
 N° 3287-A du 2 SABLIER Henri
 N° 8335-A du 2 GRAND épouse LE BRUN Anne-Marie
 N° 7047-A du 2 SORDET Jacky
 N° 5492-A du 2 ROSEN Walter
 N° 8389-A du 2 TERIPAIA Gamin
 N° 9163-A du 2 PURAU Miriama
 N° 7294-A du 2 TANÉPAU André
 N° 5964-A du 2 NATUA Gehames
 N° 6920-A du 2 NANAI Teraihaamara
 N° 231-A du 2 LAU FAT François Give Foui
 N° 5396-A du 2 RIGAUD Françoise
 N° 5458-A du 2 TEHEI William
 N° 7342-A du 2 DESLOUBIERES Jacques
 N° 4366-A du 2 MARO Maro Tenato
 N° 7389-A du 2 VIRIAMU Calixte
 N° 3471-A du 2 VILLEMEN Jean-Claude
 N° 7427-A du 2 TEHUIOTOA Hubert
 N° 7384-A du 2 TUSCHER Jacques
 N° 6354-A du 2 TEURUA Arthur
 N° 6538-A du 2 VARNEY Michel
 N° 6121-A du 2 BALLAZ Bernard
 N° 6749-A du 2 POUJARD Jean-Louis
 N° 8006-A du 2 CUNY Jean-Claude

- N° 7038-A du 2 TERAHEKE Haupongé
 N° 8310-A du 2 BARDET Gérard
 N° 9487-A du 3 BESNARD Jean-Pierre Marie
 N° 8015-A du 4 MAIHOTA Taihiarii Jean
 N° 6276-A du 6 VAIRAAROA Aidée épouse HAPAIRAI
 N° 8516-A du 6 FLOHR Ruia
 N° 5768-A du 6 LO TSIN Ah Sin épouse TAHIATA
 N° 8413-A du 9 ANDRIEUX Françoise
 N° 8764-A du 9 TUMAHAI Jules
 N° 7163-A du 9 WALKER Martin
 N° 8776-A du 9 METZ GER Jean
 N° 6868-A du 9 TITIHAURI Teinaore
 N° 9617-A du 9 KAVERA Mapu Tarehu
 N° 9298-A du 9 BURNS Yveline épouse PUTOA
 N° 7471-A du 10 TARGHETTA RIVOIRE Chantal épouse BRUGGMANN
 N° 8218-A du 12 MOHI Temarue Marutua épouse DEXTER
 N° 7442-A du 12 MATKE Christian Richard
 N° 9276-A du 13 TUTEAVEARII Eritapeta
 N° 9647-A du 16 MANA Antoinette épouse TUKI PAKA-MIO
 N° 3393-A du 16 LEHARTEL Alexandre
 N° 8487-A du 19 TEKURIO Reonita Teagiagi
 N° 5764-A du 19 TAPUTU Putai dit "Pa"
 N° 6168-A du 19 SHI NOG Punua dit "Taree"
 N° 8239-A du 19 TEMAKEU épouse PARAU
 N° 8240-A AVAE Vve ROOINO Haamoura
 N° 6613-A du 19 PARAU Carlsen
 N° 1219-A du 19 SARL "Virginia Webb"
 N° 9391-A du 23 YAN LOI Heou Yee Thai
 N° 9325-A du 24 TSENG Jean-Claude
 N° 6351-A du 24 SAM FO Louise épouse BAUER
 N° 6297-A du 25 TETOHU Paia
 N° 4641-A du 25 AYO Ki Kong dit Henri
 N° 6383-A du 31 LAER STORFER Franz.

Le Greffier en Chef,
 G. REID.

ETUDE DE MES LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR
 AVOCATS A PAPEETE (Tahiti)

D'un jugement rendu contradictoirement le 10 décembre 1980 par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete (Tahiti) enregistré et signifié :

ENTRE : M. Jean-Pierre CHAMPS, demeurant Immeuble Martin "Fare Tony", ayant domicile élu en l'Etude de Mes LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR, avocats à Papeete (Tahiti).

ET : Mme Edna TEPAVA, demeurant Immeuble Martin, "Fare Tony" ayant domicile élu en l'Etude de Me DAUPHIN.

Il appert que le divorce d'entre les époux CHAMPS-TEPAVA a été prononcé par application des dispositions de l'article 233 du Code Civil.

POUR EXTRAIT :

Mes LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR.

ANNONCES DIVERSES

COMITE TERRITORIAL DES SPORTS EQUESTRES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Siège : Pirae, route de l'hippodrome

Le samedi 28 février 1981, les membres du Comité Territorial des Sports Equestres de la Polynésie française, association libre régie par la loi du 1er juillet 1901, se sont réunis en assemblée générale constitutive à Papeete, et ont adopté les statuts dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : COMITE TERRITORIAL DES SPORTS EQUESTRES DE POLYNESIE FRANÇAISE.

Siège : Pirae, route de l'hippodrome.

Objet :

- 1 - Assurer la liaison entre les centres équestres du Territoire de la Polynésie Française et la Fédération Equestre Française et étudier avec celle-ci les mesures susceptibles de développer les activités de ses membres ;
- 2 - Coordonner au niveau territorial les activités des centres équestres affiliés à la Fédération et agréés par le Ministère de l'Agriculture et le Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- 3 - Représenter ces centres équestres auprès des pouvoirs publics pour toutes questions les concernant notamment l'agrément de projets et l'attribution des subventions ;
- 4 - Gérer les subventions susceptibles de lui être attribuées dans le respect des règlements de la Fédération Equestre Française ;
- 5 - Promouvoir la réalisation des infrastructures et des équipements nécessaires aux besoins et au développement de l'équitation de sport et de loisir ;
- 6 - Plus généralement, coordonner les activités de tout organisme contribuant à la promotion de l'équitation de sport et de loisir et administrer toute réalisation concourant à cet objectif.

Durée : illimitée.

Administration : par un comité de direction de douze membres nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Association.

Aux termes d'une délibération tenue le 28 février 1981, les membres du Comité de Direction ont arrêté de la façon suivante la composition du bureau :

Président : Madame Ghislaine SIU, demeurant à Punaauia, résidence Le Lotus.

Vice-président : Monsieur André DOUCET, demeurant à Pirae, lotissement Aute.

Trésorier : Madame Geneviève LE MARTRET, demeurant à Pirae.

Trésorier-adjoint : Monsieur Jean-Paul MURAT, demeurant à Papeete hôpital Mamao.

Secrétaire : Monsieur Bernard BRUGGMANN, demeurant à Punaauia PK 7,500.

Secrétaire adjoint : Monsieur Jacques PELLERIN, demeurant à Arue, résidence Jay.

Pour avis :

Ghislaine SIU, *présidente*.

TOMBOLA DE LA LIGUE DE FOOT-BALL DE POLYNESIE

(Tirage effectué le 29 mars 1981).

1er Lot	N°	60.320	gagne	10.000.000 Frs
2e Lot	N°	250.400	gagne	4.000.000 Frs
3e Lot	N°	177.296	gagne	1.000.000 Frs
4e Lot	N°	82.791	gagne	1.000.000 Frs
5e Lot	N°	130.479	gagne	1.000.000 Frs
6e Lot	N°	202.967	gagne	200.000 Frs
7e Lot	N°	222.962	gagne	200.000 Frs
8e Lot	N°	232.708	gagne	200.000 Frs
9e Lot	N°	293.643	gagne	200.000 Frs
10e Lot	N°	48.916	gagne	200.000 Frs

ASSOCIATION "TAHAA TE PIA TA REA"

Extraits de statuts

L'association dite "TAHAA TE PIA TA REA", régie par la loi du 1er juillet 1901, a pour but de promouvoir l'artisanat. Sa durée est illimitée et son siège social est fixé à HAAMENE-TAHAA.

COMPOSITION DE BUREAU :

<i>Président d'honneur</i>	:	TINORUA Mireta
<i>Président</i>	:	LO SAM KIOU Tihoni
<i>Vice-président</i>	:	JORDAN Rémy
<i>Secrétaire</i>	:	TINORUA Emillienne
<i>Secrétaire adjointe</i>	:	BROTHERS Mia
<i>Trésorière</i>	:	TEAHUI Miriama
<i>Trésorier adjoint</i>	:	TARANO Teaviu
<i>Assesseur</i>	:	TEMATAUA Bella
»	:	EBBS Amélia
»	:	TINITUA Tinitua

Récépissé n° 2787 AA du 19 mars 1981.

"REGION FEDERALE DE BASKET-BALL DE POLYNESIE
FRANÇAISE"

Extrait du procès-verbal de l'assemblée du 27 mars 1981

Pour compter du 27 mars 1981, les membres de la Ligue de Basket-Ball de Polynésie Française se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège du C.T.S., et ont procédé à la modification de la dénomination de cette association anciennement déclarée sous le nom de : LIGUE de BASKET-BALL de Polynésie Française devenue "REGION FEDERALE DE BASKET-BALL DE POLYNESIE FRANÇAISE".

Sa durée est illimitée - Son siège social est à PAPEETE.

LIGUE DE LA PIROGUE POLYNESIENNE DE
MOOREA-MAIAO

EXTRAITS DE STATUTS

Conformément aux dispositions adoptées lors de la session de la fondation de la fédération de la pirogue polynésienne (F.F.P.P.) le samedi 29 novembre 1980, il est créé : "LA

LIGUE DE LA PIROGUE POLYNESIENNE DE MOOREA-MAIAO ". Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 les présents statuts, ainsi que par les statuts et règlements de la fédération française de la pirogue polynésienne. Son siège est fixé à PAPETOAI et sa durée est illimitée.

Elle a pour buts : d'organiser, de développer et de contrôler la pratique de la pirogue polynésienne, etc...

COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR :

Président d'honneur	: TEARIKI John
»	TAMA Teriivaetua
»	BROTHERSON Francklin
»	ROOMETUA Tenuuatua
»	TEUPOOTEHARURU Alfred
Président	: KECK Alexandre
1er vice-président	: TAUORI Etienne
2e vice-président	: TEARIKI Titi
3e vice-président	: SALMON Vini
Secrétaire	: POUANT James
Secrétaire adjoint	: HAUTU François
Trésorier	: VAN BASTOLAER Victor
Trésorier adjoint	: GRAND Rudy
Membr.	: TOROMONA Roger
»	TAHA Elisabeth
Commissaire aux comptes	: SMITH Auguste
»	WHITE Charles

Récépissé n° 2461 AA du 19 février 1981.

ASSOCIATION DES PIROGUIERS DE FAAA

Renouvellement du bureau :

Président	: M. ROOMATAROA Ahititera
Vice-président	: M. TINORUA Edgar
Trésorier	: M. TEKURARERE Daniel
Secrétaire	: M. TAURAA Roméo
Assesseurs	: Mme MAIHOTA Jeannette
	M. TEFETUA Raymond
	Mlle OLDHAM Flora.

ASSOCIATION dite " U.C.J.G. "

(Section de Pueu de volley-ball)

Extraits de Statuts (régularisation)

L'association dite " U.C.J.G. (section de Pueu - Volley-ball) fondée le 24 novembre 1980, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée et a son siège à PUEU.

COMPOSITION DE BUREAU :

Président	: M. CHEUNG SEN Jean-Pierre
Vice-président	: M. VAITAHE Reupena
Secrétaire	: Mme AUE Vahineparootiaitau
Secrétaire adjointe	: Mlle PAPAURA Feuti
Trésorier	: M. PAPAURA Emile
Trésorier adjoint	: M. BARFF Edwin

Récépissé n° 2059 AA du 12 janvier 1981.

ASSOCIATION " VAITA "

Extraits de Statuts

Il est fondé entre toutes les personnes adhérentes aux présents statuts, une association de caractère apolitique dénommée : " ASSOCIATION VAITA ". Elle a son siège social à Tautira. Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DE BUREAU :

Président	: M. SALMON Tutaha
1er Vice-président	: M. PIFAO Roraiti
2e Vice-président	: M. BARFF Teihotu
Secrétaire	: M. HARO Temana
Secrétaire adjoint	: M. TOOFA Gérard
Trésorier	: M. PIFAO Narii
Trésorier adjoint	: M. BARFF Tane
Membre de droit	: M. TETUANUI Lucien
»	M. DOOM John

Récépissé n° 2448 AA du 18 février 1981.

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DE CROISEURS D'OUTUMAORO

Extraits de Statuts

L'association dite « ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DE CROISEURS D'OUTUMAORO » fondée le 6 février 1981, a pour objet de faciliter et améliorer la circulation et la vie dans la baie d'Outumaoro et accueillir les bateaux de passage. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à Punaauia. Son but est non lucratif. Son adresse est B.P. 2260 Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: Michel BARBANCHON
Vice-Président	: Marc HUBERSON
Trésorier	: J.P. BORIE
Secrétaire	: Yolande PEA
Assesseurs	: Charles TERNAUX
	François CHASTEL.

Récépissé n° 2716 AA du 13 mars 1981.

TOMBOLA DE L'A.S. CENTRAL SPORT

(Tirage effectué le 22 mars 1981).

1er Lot	N° 261.838	gagne	8.000.000 FCP
2e Lot	N° 29.667	gagne	2.000.000 FCP
3e Lot	N° 301.540	gagne	1.000.000 FCP
4e Lot	N° 266.604	gagne	1.000.000 FCP
5e Lot	N° 79.628	gagne	1.000.000 FCP
6e Lot	N° 262.374	gagne	1.000.000 FCP
7e Lot	N° 305.409	gagne	1.000.000 FCP
8e Lot	N° 209.620	gagne	1.000.000 FCP

Résultats du tirage de la tombola de l'A.S. PIRAE le 5 avril 1981

1er lot	N°	172.361	7.000.000
2e lot	N°	12.880	3.000.000
3e lot	N°	139.071	1.000.000
4e lot	N°	378.076	1.000.000
5e lot	N°	70.493	300.000
6e lot	N°	153.942	100.000
7e lot	N°	388.011	100.000
8e lot	N°	18.347	100.000
9e lot	N°	25.165	100.000
10e lot	N°	114.208	100.000

Résultats du tirage de la tombola de l'A.P.E.L. et Amicale des Anciens Elèves du Collège Notre Dame des Anges de Faaa

1er lot	1.500.000 CFP	N°	24874
2e lot	500.000 CFP	N°	27033
3e lot	300.000 CFP	N°	24354
4e lot	100.000 CFP	N°	38019
5e lot	50.000 CFP	N°	30919
6e lot	50.000 CFP	N°	23266
7e lot	50.000 CFP	N°	35493

GROUPEMENT DES PARENTS D'ELEVES DE PATIO ET DE HIPU

Extraits de Statuts

Il est créé le 20 octobre 1980 dans la Commune de TAHAA une association de parents d'élèves dénommée "Groupelement de Parents d'Elèves de Patio et de Hipu".

Elle a pour but d'aider les élèves qui fréquentent les Etablissements Scolaires de Tahaa, Raiatea et Tahiti et de permettre de représenter les parents d'élèves auprès des pouvoirs publics.

Son siège est à Patio.

Composition du Bureau :

Président	: Marc DAVIO
1er Vice-Président	: Tehaamaruru TERIINOHO
2e Vice-Président	: Roometua TEHEA
3e Vice-Président	: Mataarere AUTI
4e Vice-Président	: Iona MANEA
5e Vice-Président	: François HERSART
Secrétaire	: Robert MOUPHAS
Secrétaire Adjoint	: Penioni TERIINATOOFA
Trésorier	: Jean TUPU
Trésorier Adjoint	: Teehu NAORE
Assesseur	: Tera TEAHUI
»	: Mere AMA

Récépissé n° 2352 AA du 25 mars 1981.

ASSOCIATION ARTISANALE "PU MAOHI"

Extraits des statuts.

Il a été constitué le 20 mars 1981, une association artisanale dénommée "PU MAOHI" qui a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien. Sa durée est indéterminée et son siège est fixé à Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: M. AH-LO Léon
Vice-Présidente	: Mme LENOIR Henriette
Secrétaire	: Mme TEFAAFANA Rose
Secrétaire adjointe	: Mme PETERS Tauahopuei
Trésorier	: M. TEANUANUA Timi
Trésorier adjoint	: M. RAIIOHA Etienne
Contrôleurs	: M. TEAUROA Patia Mme ELLIS Toarau
Assesseurs	: Mme TAAREA Marguerite Mme NAHEI Itatara Mme VOIRIN Jeanne.

Récépissé n° 2972 AA du 1er avril 1981.

SOCIETE INDUSTRIELLE POLYNESIENNE de POLYMERE

Société à responsabilité limitée
En liquidation à dater du 31 mars 1981,
Au capital de 400.000 Frs CFP,
Siège social : PAPEETE, Vallée de Tipaerui,
R.C. PAPEETE N° 1230 B.

Avis de constitution de la société publié dans le journal :
La Dépêche de TAHITI en date du 8 mars 1980.

AVIS DE DISSOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés réunie le 19 mars 1981 a décidé de dissoudre la société par anticipation à compter du 31 mars 1981.

Elle a nommé Monsieur Jean-Pierre VOISIN, demeurant à PAPEETE Tipaerui, comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce en vue de mener à bonne fin les opérations en cours, réaliser sous les réserves prévues par la loi tous les éléments d'actif de la société, payer le passif et répartir le solde en espèce entre les associés en proportion de leurs droits.

Le siège de la liquidation a été fixé à PAPEETE, vallée de Tipaerui, ancien siège social.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué en annexe au registre du commerce au Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE.

Les modifications dans les mentions antérieurement publiées résultant de la décision de dissolution ci-dessus, sont les suivantes :

Ancienne mention :

Durée de la société 99 années expirant le 11 mars 2079.

Nouvelle mention :

Durée de la société : dissolution anticipée à la date du 31 mars 1981.

Pour extrait :

Le liquidateur,

RESULTATS DE LA TOMBOLA DU SYNDICAT AUTONOME DES TRAVAILLEURS DE POLYNÉSIE

1er Lot	N°	173.120	gagne	8.000.000	Frs
2e Lot	N°	45.436	gagne	3.000.000	Frs
3e Lot	N°	173.365	gagne	1.000.000	Frs
4e Lot	N°	109.336	gagne	500.000	Frs
5e Lot	N°	68.384	gagne	100.000	Frs
6e Lot	N°	110.457	gagne	100.000	Frs
7e Lot	N°	20.028	gagne	100.000	Frs
8e Lot	N°	85.084	gagne	100.000	Frs

COOPERATIVE SCOLAIRE DU COLLEGE D'ETAT DE MAHINA

Extraits des Statuts

Le 16 Mars 1981 a été déclarée la COOPERATIVE SCOLAIRE DU COLLEGE D'ETAT DE MAHINA, fondée le 16 Mars 1981.

Elle a pour but l'organisation de toutes activités péri et post-scolaires, l'achat de livres, la location de films, l'entretien et l'amélioration des installations et du matériel d'enseignement, l'embellissement de l'établissement. Elle a aussi pour but d'aider financièrement et matériellement les cas sociaux.

Son siège social est fixé au Collège de Mahina, BP 11185.

Récépissé n° 2902 AA du 27 mars 1981.

ASSOCIATION dite "COOPERATIVE DE L'INTERNAT PROTESTANT TARAVALO"

Extraits des Statuts (régularisation)

L'Association dénommée "Coopérative de l'Internat Protestant de TARAVALO" fondée le 25 Septembre 1980, a pour but de : Développer l'Esprit communautaire et le sens de Responsabilités dans l'Etablissement par l'organisation et la coordination de toutes activités péri et post-scolaires.

Elle a son siège à l'Etablissement de l'Enseignement Protestant dite "Internat de TARAVALO" dans la commune de TAIARAPU-EST. Ses moyens d'actions sont : la création et animation : (Travaux manuels - Bibliothèques - Musique etc...).

COMPOSITION DE BUREAU :

Président	: ORI Alexis
Vice-présidente	: TERA Rachel
Secrétaire	: TAPAKIA Poia
Secrétaire adjointe	: ROCHETTE Georgina
Trésorière	: TIHONI Hinano
Trésorière adjointe	: RAVEINO Delphine

Récépissé n° 5319 AA du 3 octobre 1980.

ASSOCIATION "TE HERE KAINA"

Extraits des statuts

L'association dite "TE HERE KAINA", fondée le 23 février 1981 a pour objet de promouvoir l'artisanat. Sa durée est illimitée et son siège social est fixé à APATAKI-TUAMOTU.

COMPOSITION DE BUREAU

Présidente	: REHUA Erena
Vice-présidente	: PIRITIANA Tiare
Secrétaire	: LABBEYI Joséphine
Trésorière	: TUIRA Anna
Assesseur	: TETOHU Teata
Assesseur	: FAUA Marie

Récépissé n° 2981 AA du 17 avril 1981.

COOPERATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS "POUVANAA A OOPA"

Au cours de la réunion ordinaire de l'Assemblée Générale de la Coopérative des Travailleurs Tahitiens "POUVANAA A OOPA", qui s'est tenue lundi 30 mars 1981, ont été renouvelés comme suit pour l'exercice 1981-1982 :

Conseil d'administration :

Président d'Honneur	: M. Francis Ariioehau SANFORD
Président-Gérant	: M. J-B. H. CERAN-JERUSALEM
Secrétaire	: M. Jacques Area TAURAA
Administrateur	: Mme Irma VAN BASTOLAER épse ROYER
»	M. André LORFEVRE (Sr)
»	M. Anapa TAU (Papa)
»	M. Tavita TEUIRA

Commission de contrôle :

Président	: M. Narii HAAPA TEIHO (I.S.L.V.)
Membre	: M. Rania T. TEREOPA (Australes)
»	M. Vairua T. TEREHU (Tuamotu et Gambier)
»	M. Tavae TUITETE (Marquises)

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE D'OREMU

Extraits de statuts

A partir du 12 novembre 1980, il est formé entre les élèves, parents d'élèves et l'équipe de l'école primaire D'OREMU, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école. Elle est affiliée à la fédération des œuvres de Polynésie française.

Elle a pour but : de promouvoir au sein de l'établissement scolaire l'esprit de coopération au sein de chaque classe entre les élèves, etc...

COMPOSITION DE BUREAU :

Président	: M. ELLIS Charley
Vice-présidente	: Mlle LANGY Germaine
Secrétaire	: Mlle LAI Michèle
Secrétaire adjointe	: Mme ALVAREZ Hélène
Trésorière	: Mme LAILLE Linda
Trésorier adjoint	: M. OTOMINI Katopua

Récépissé n° 2935 AA du 30 mars 1981.